



ONIAM

OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION
DES ACCIDENTS MÉDICAUX

Rapport d'activité

— • 2024



— ◆ Rapport d'activité 2024

SOMMAIRE

Partie 1

→ Les 5 missions d'indemnisation de l'ONIAM

- p. 9 • Les victimes d'un accident médical
- p. 27 • Les victimes d'une contamination transfusionnelle
- p. 36 • Les victimes d'un dommage vaccinal
- p. 47 • Les victimes du Médiator® (benfluorex)
- p. 50 • Les victimes de la Dépakine® (valproate de sodium)

Partie 2

→ L'organisation de l'ONIAM

- p. 59 • Le conseil d'administration
- p. 61 • Le conseil d'orientation
- p. 61 • Les services
- p. 71 • Le recouvrement des créances de l'ONIAM

Partie 3

→ Annexes



2024

L'ONIAM EN CHIFFRES



5

MISSIONS D'INDEMNISATION
DES VICTIMES



105 000

DEMANDES D'INDEMNISATION
REÇUES DEPUIS 2002



204

SÉANCES
DES CCI

Une activité toujours
soutenue dans les
territoires



154 000 €

MONTANT MOYEN
D'INDEMNISATION

des victimes d'un accident
médical, en augmentation
de + 68 % en 7 ans



96 %

DES OFFRES
AMIABLES

proposées par l'ONIAM
aux victimes ont été
acceptées



LE MOT DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR



En 2024, l'indemnisation des victimes par l'ONIAM se stabilise pour atteindre un peu plus de 186 M€. Parallèlement, les indemnités proposées aux victimes, d'un montant de 205 M€, sont en légère hausse de + 3 %. L'établissement a une forte dynamique d'activités : depuis 2018, les indemnités versées ont progressé de +62 %.

En 2024, les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation (CCI) ont organisé, grâce au travail bénévole de leurs membres, 204 séances dans tous les territoires, au plus près du domicile des personnes qui s'estiment victimes d'un accident médical. Les CCI ont émis 33 % d'avis positifs. Plus de 3 500 missions d'expertises ont été diligentées. Le délai d'instruction des demandes d'un peu moins de 10 mois a été impacté par le temps nécessaire aux travaux d'expertise médicale de près de 6 mois en moyenne.

Suite aux avis émis par les CCI, le service des accidents médicaux de l'ONIAM a indemnisé près de 1 225 personnes. 96 % des offres amiables de l'ONIAM ont été acceptées.

Le montant moyen de l'indemnisation a atteint 154 000 €, ce qui représente une augmentation de + 68 % en 7 ans.

Parallèlement, l'ONIAM a poursuivi sa mission au service des victimes du Mediator. L'année dernière, le collège d'experts a émis 212 avis, dont 46 % sont en faveur d'une indemnisation. Depuis sa création par la loi de juillet 2011, le collège d'experts a reçu près de 10 241 demandes d'indemnisation qui l'ont conduit à émettre 38 % d'avis favorables d'indemnisation.

Concernant l'indemnisation des victimes de la Dépakine, le collège d'experts a organisé 94 séances au cours desquelles il a rendu plus de 320 avis. Suite à ces avis, l'ONIAM a proposé en 2024 des offres d'indemnisation pour un montant d'environ 41 M€. Depuis la création du dispositif, l'ONIAM a reçu plus de 4 090 demandes d'indemnisation : 118 M€ d'offres d'indemnisation ont été faites dont 91,8 M€ ont été versés aux victimes.

Concernant les demandes d'indemnisations des personnes s'estimant victimes de la campagne de vaccination COVID-19, à la fin de l'année 2024, l'établissement avait reçu près de 1 759 demandes d'indemnisation. À cette date, 181 victimes ont été indemnisées à l'amiable.

En 2024, les actions de mise en recouvrement des créances auprès des assureurs des établissements de santé et des industriels des produits de santé ont continué à mobiliser les équipes de l'établissement avec 1 371 ordres de recouvrement émis. Malgré les efforts continus de l'ONIAM visant à recouvrer les sommes payées en substitution des assureurs et industriels des produits de santé, l'équilibre financier de l'établissement est aujourd'hui très dépendant des financements publics de l'Assurance Maladie et de l'État.

Les bons résultats obtenus en 2024 reflètent la mobilisation et l'investissement de l'ensemble du personnel de l'établissement, très engagé dans l'exercice de ses missions et attaché à la qualité du service rendu aux victimes. L'année 2024 a été marquée par la fidélisation des talents avec désormais 79 % du personnel en CDI, une réduction sensible du taux de turn-over et un taux global d'absentéisme de 3,5 %.

L'année 2024 a également été marquée par la préparation d'un nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP), pour lequel l'ONIAM a bénéficié d'une mission d'appui de l'IGAS et qui conduira à la signature avec l'État d'un nouveau COP au printemps 2025.

Enfin, l'ONIAM poursuit les travaux engagés dans le cadre du nouveau projet de schéma directeur du système d'information (SDSI) avec le déploiement progressif dans les prochains mois des nouveaux outils au service de l'indemnisation des victimes.

FRANÇOIS TOUJAS
Président du conseil d'administration

SEBASTIEN LELOUP
Directeur



ONIAM
OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION
DES ACCIDENTS MÉDICAUX

— ◆ Rapport d'activité **2024**

Partie 1

→ **LES 5 MISSIONS
D'INDEMNISATION
DE L'ONIAM**



INTRODUCTION

La création du dispositif « ONIAM – Commissions de Conciliation et d'Indemnisation (CCI) » par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a constitué une avancée importante de la démocratie sanitaire et des droits des patients.

Champ d'intervention initial de l'ONIAM

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) est un établissement public administratif de l'État, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé, créé par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Il est financé par l'assurance maladie et l'État.

23 CCI sont réparties sur le territoire national. Elles sont chargées de faciliter le règlement amiable des litiges relatifs aux accidents médicaux, aux affections iatrogènes et aux infections nosocomiales, ainsi que d'autres litiges entre usagers et professionnels de santé, établissements de santé, services de santé ou organismes producteurs de produits de santé. Les 23 commissions sont regroupées en 7 pôles inter-régionaux présidés chacune par un magistrat indépendant (Est, Grand-Ouest, Île-de-France, Lyon Nord, Lyon Sud, Nord et Ouest).

Les personnes qui s'estiment victimes d'un accident médical peuvent directement saisir les CCI, sans recourir à l'assistance d'un avocat. Cette procédure gratuite n'est pas un préalable obligatoire à la saisine d'un juge. L'ONIAM prend en charge les frais d'expertise nécessaires à l'instruction des demandes par les CCI. À la suite de l'avis d'une CCI, la victime d'un accident médical grave peut être indemnisée :

- par l'assurance du professionnel ou de l'établissement de santé lorsque l'existence d'une faute a été identifiée dans l'avis ;
- par l'ONIAM, au titre de la solidarité nationale, en l'absence de faute identifiée dans l'avis dès lors que l'accident médical est anormal.

Les dommages indemnisés font suite à :

- un accident médical grave,
- une activité de recherche biomédicale,



- une affection iatrogène (effet secondaire lié à un traitement médical),
- une infection nosocomiale (infection contractée dans un établissement de santé).

Un accident médical est grave, au sens du dispositif, lorsqu'il dépasse les seuils fixés par le décret du 4 avril 2003 que sont notamment :

- un taux d'Atteinte à l'Intégrité Physique ou Psychique (AIPP) supérieur à 24 %,
- un arrêt temporaire des activités professionnelles pendant au moins 6 mois consécutifs,
- des gênes temporaires constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire au moins égale à 6 mois consécutifs ou à 6 mois non consécutifs sur une période de 12 mois.

La victime peut toujours, si elle le préfère, saisir le tribunal compétent d'une action contre les acteurs de santé qu'elle estime fautifs et leur assureur mais également contre l'ONIAM si elle estime que son dommage relève du champ de la solidarité nationale. En justice, les frais de la procédure, y compris les travaux d'expertise, sont alors avancés par les demandeurs à l'instance et peuvent rester à leur charge en l'absence d'indemnisation décidée par le juge.

La Commission Nationale des Accidents Médicaux (CNAMed), troisième acteur du dispositif, est quant à elle chargée de prononcer l'inscription d'experts en accidents médicaux sur une liste nationale, d'établir des recommandations sur la conduite des expertises, de veiller à l'application homogène du dispositif et d'en évaluer le fonctionnement.

Extensions progressives du champ d'intervention de l'ONIAM

Après la loi du 4 mars 2002, les missions d'indemnisation de l'ONIAM ont été progressivement élargies aux victimes :

- d'une infection nosocomiale grave (transfert de la charge indemnitaire de l'assureur vers l'ONIAM lorsque le taux de déficit fonctionnel permanent imputable à l'infection est supérieur à 25 % ou lorsque celle-ci a entraîné le décès du patient);
- d'un accident médical résultant d'une mesure sanitaire d'urgence ou d'une vaccination obligatoire;
- d'un dommage transfusionnel résultant d'une contamination par le virus de l'immunodéficience (VIH), le virus de l'hépatite C (VHC), le virus de l'hépatite B (VHB), le virus T-Lymphotrope humain (HTLV) causée par une transfusion de produits sanguins ou par une injection de médicaments dérivés du sang;
- du Benfluorex-Médiateur®; ces victimes sont indemnisées soit par le laboratoire responsable, soit en substitution par l'ONIAM lorsque le laboratoire refuse de présenter une offre d'indemnisation ou propose à la victime une offre manifestement insuffisante. Dans ce cas, après paiement de l'offre à la victime, l'ONIAM émet un titre de recouvrement contre le laboratoire qui peut le contester en justice;

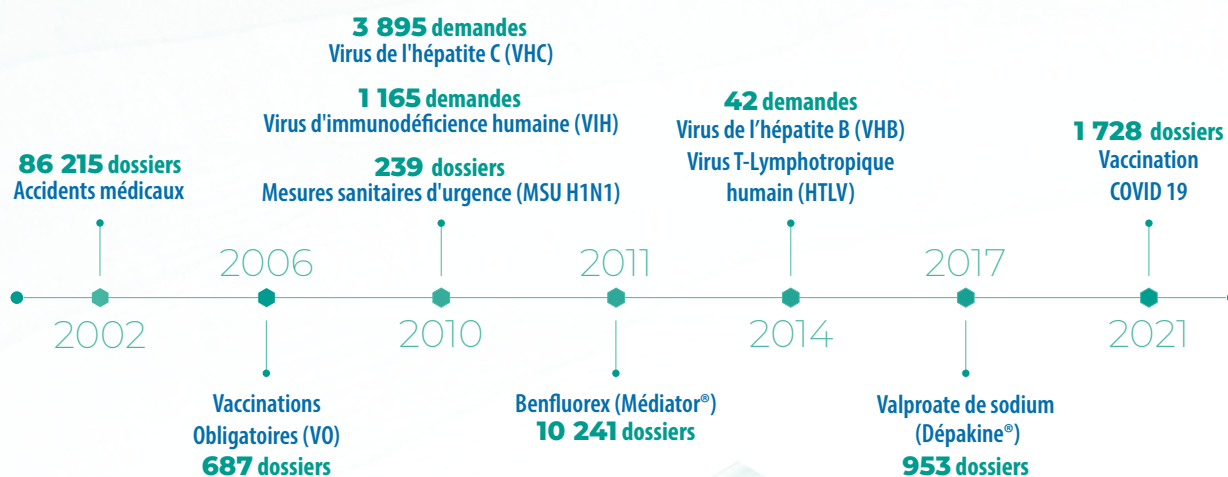


**Depuis sa création en 2002,
l'ONIAM a reçu plus de
105 000 demandes d'indemnisation**

- du Valproate de sodium-Dépakine®; ces victimes sont indemnisées soit par les responsables identifiés par le collège d'experts, et l'ONIAM adresse alors une offre au nom de l'État pour la part de responsabilité qui lui a été imputée, soit par l'ONIAM en substitution aux responsables identifiés lorsqu'ils refusent de présenter une offre d'indemnisation ou proposent à la victime une offre manifestement insuffisante. Dans ce dernier cas, après paiement, l'ONIAM émet un titre de recouvrement contre les responsables auxquels il s'est substitué. L'ONIAM peut enfin aussi proposer une offre au titre de la solidarité nationale lorsque le collège d'experts impute les dommages à un manque d'information de la mère sur les effets indésirables du médicament prescrit, sans avoir pu identifier le prescripteur responsable.



→ Chronologie des différentes missions confiées à l'ONIAM et nombre de saisines reçues par mission au 31 décembre 2024



105 165
saisines l'ONIAM
depuis sa création
en 2002





LES VICTIMES D'UN ACCIDENT MÉDICAL

L'INDEMNISATION AMIABLE DES ACCIDENTS MÉDICAUX

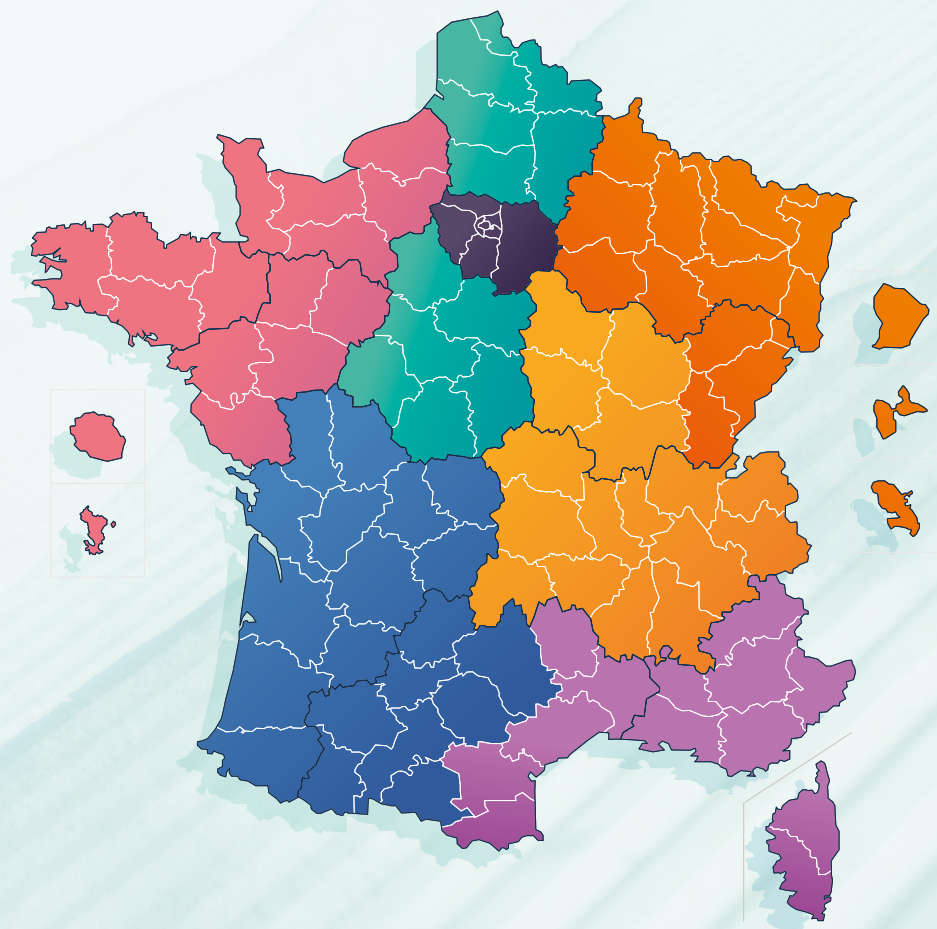
Les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation (CCI) :
un dispositif de règlement amiable territorialisé

→ Présentation des CCI



Les 23 commissions de conciliation et d'indemnisation
sont regroupées dans 7 pôles présidés par des magistrats indépendants :

-  **CCI Ile de France**
Madame Anne-Sophie HUTIN
-  **CCI Lyon Sud**
Madame Stéphanie JOSCHT
-  **CCI Lyon Nord**
Monsieur François BEROUJON
-  **CCI Ouest**
Monsieur Olivier TALABARDON
-  **CCI Est**
Monsieur Axel BARLERIN
puis Madame Julie CONRADT
-  **CCI Nord**
Monsieur Serge FEDERBUSCH
-  **CCI Grand Ouest**
Madame Claire PIAN





→ Missions des CCI

Présidées par un magistrat, ces commissions sont composées de représentants des usagers, des professionnels de santé, des établissements de santé, des assureurs, de l'ONIAM, ainsi que de personnalités qualifiées.

Les CCI sont des instances indépendantes de l'ONIAM. Elles ont une double mission :

- permettre l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux dont le degré de gravité est supérieur au seuil fixé par le décret du 4 avril 2003 et ayant pour origine un acte de prévention, un acte de diagnostic ou un acte thérapeutique postérieur au 4 septembre 2001 ;
- favoriser par la conciliation la résolution des conflits entre usagers et professionnels de santé, soit directement soit par la désignation d'un médiateur.

À compter du dépôt de la demande d'indemnisation, la CCI dispose d'un délai de 6 mois pour rendre son avis sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue des dommages subis, ainsi que sur le régime d'indemnisation applicable.

L'avis rendu par la CCI peut aboutir à :

- un rejet de la demande (lorsque par exemple elle n'atteint pas au moins un des seuils de gravité justifiant la compétence de la CCI),
- ou une indemnisation :
 - à la charge d'un ou de plusieurs assureurs en cas de faute d'un ou de plusieurs acteurs de santé ;
 - à la charge de l'ONIAM en cas d'accident médical non fautif anormal (appelé aussi aléa thérapeutique) ou d'infection nosocomiale grave ;
 - à la charge d'un ou de plusieurs assureurs et de l'ONIAM en cas de partage de causes (fautive et non fautive).

Depuis le décret du 9 janvier 2014, les présidents des CCI ont la possibilité de déclarer irrecevable un dossier de demande d'indemnisation, avant ou après expertise, sans examen préalable par la CCI, pour non atteinte manifeste d'au moins un des seuils de compétence.

→ Activité des CCI



CHIFFRES CLÉS



4 809

DEMANDES

DÉPOSÉES EN CCI

(dont 4 413 demandes initiales*)



3 517

EXPERTISES MÉDICALES
MISSIONNÉES



2 420

AVIS RENDUS PAR LES CCI



33 %

D'AVIS FAVORABLES
D'INDEMNISATION

sur les demandes déposées en CCI

(*) Les demandes initiales sont les nouvelles demandes exclusion faite des demandes de réouverture de dossiers à la suite d'une consolidation, de « faits nouveaux » ou d'une aggravation.



1.1 Les victimes d'un accident médical

→ Demandes initiales reçues en CCI

	Demandes initiales reçues par les CCI	Moyenne mensuelle
2021	4159	347
2022	4130	344
2023	4095	341
2024	4413	368



86 215

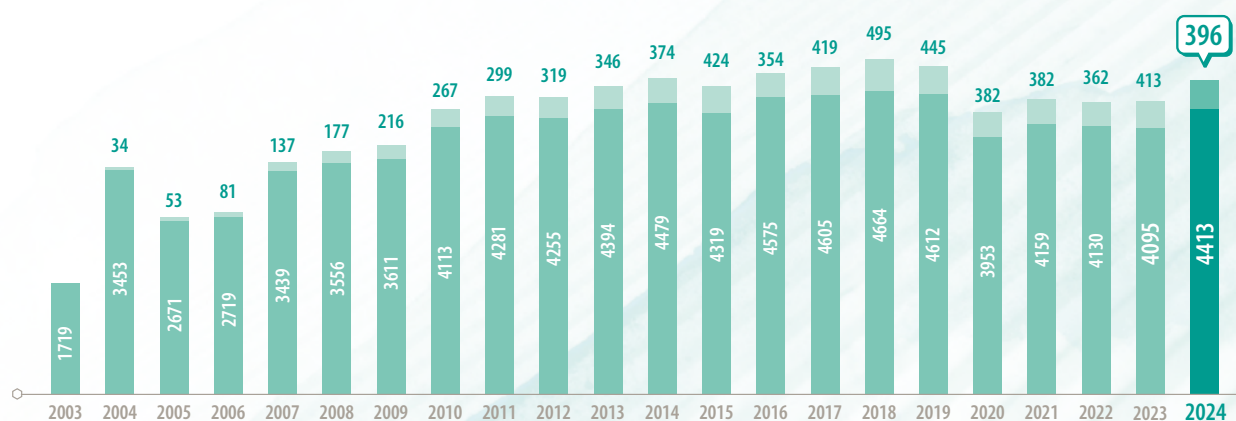
demandes initiales
déposées auprès d'une
CCI depuis leur création

	Demandes initiales reçues par CCI
Île-de-France	826
Nord	512
Ouest	608
Grand Ouest	630
Lyon Nord	631
Lyon Sud	724
Est	482
TOTAL	4413



4 413

demandes initiales
déposées en CCI en 2024



Légende

-  Demandes initiales
-  Demandes de réouverture



1.1 Les victimes d'un accident médical

→ Nombre de demandes de réouverture et de conciliation

En plus des demandes initiales d'indemnisation, les CCI se prononcent sur les demandes de réouverture (demandes post-consolidation, demandes en raison de « faits nouveaux » ou d'une aggravation) et peuvent être saisies de demandes de conciliation.

	Réouvertures	Conciliations
Île-de-France	79	86
Nord	43	22
Ouest	33	14
Grand Ouest	53	14
Lyon Nord	46	5
Lyon Sud	73	43
Est	69	0
TOTAL	396	184

→ Nombre d'expertises médicales missionnées (tous types de demande*)

	Expertises*
Île-de-France	612
Nord	400
Ouest	341
Grand Ouest	629
Lyon Nord	591
Lyon Sud	637
Est	307
TOTAL	3 517



3517

expertises médicales
missionnées

(*) Expertise au fond, complémentaire, pour dossiers en aggravation ou en consolidation.



1.1 Les victimes d'un accident médical

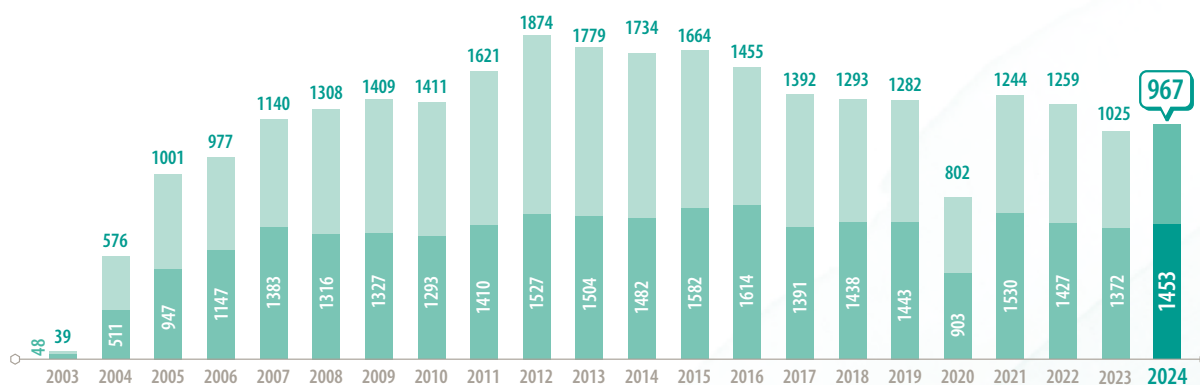
→ Nombre d'avis positifs rendus

Plus d'un tiers des demandes initiales reçoivent un avis favorable d'indemnisation. Cette part varie selon les CCI. À noter qu'il est ici rapporté le nombre d'avis positifs rendus dans l'année au nombre de demandes traitées dans la même année (base 100). Or, les avis rendus au cours d'une année concernent non seulement des demandes reçues la même année mais aussi les années antérieures.



33 %
d'avis favorables
sur la totalité
des demandes
déposées en CCI

60 %
d'avis favorables
sur les dossiers
recevables



Légende

- Avis favorables
- Avis de rejet

	Avis favorables rendus				Ratio avis favorables sur demandes déposées en 2024
	2021	2022	2023	2024	
Île-de-France	331	260	234	247	30 %
Nord	200	223	147	178	35 %
Ouest	228	225	169	170	28 %
Grand Ouest	229	154	177	201	32 %
Lyon Nord	191	182	255	307	49 %
Lyon Sud	168	200	218	222	31 %
Est	183	183	172	128	27 %
TOTAL	1530	1427	1372	1453	33 %



1.1 Les victimes d'un accident médical

→ Nombre de décisions d'irrecevabilité des demandes prises par les Présidents des CCI

En 2024, les Présidents de CCI ont rendu 1 096 décisions d'irrecevabilité de la demande pour non atteinte manifeste d'au moins un des seuils de gravité justifiant la compétence de la commission, soit dans 27 % des saisines.

	2021	2022	2023	2024
Île-de-France	338	283	233	313
Nord	75	96	90	98
Ouest	127	103	78	55
Grand Ouest	203	163	159	166
Lyon Nord	149	150	128	99
Lyon Sud	174	250	236	213
Est	158	156	160	152
TOTAL	1224	1201	1084	1096

→ Nombre de rejets des demandes initiales prononcés par les CCI

En 2024, les commissions ont rendu 967 avis de rejet, soit dans 25 % des demandes initiales instruites.

	2021	2022	2023	2024
Île-de-France	235	218	158	166
Nord	194	188	131	135
Ouest	136	169	174	98
Grand Ouest	154	150	117	164
Lyon Nord	219	189	142	162
Lyon Sud	157	203	178	164
Est	149	142	125	78
TOTAL	1244	1259	1025	967



1.1 Les victimes d'un accident médical

→ Délais de traitement

Le code de la santé publique dispose que la CCI rend son avis dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la demande complète.

Le délai moyen de 10 mois calculé ci-dessous représente la durée moyenne entre la complétude du dossier et la notification de l'avis de la CCI. Il inclut le délai ci-après d'expertise.

	2021	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Île-de-France	9,3	8,6	8,5	8	-6 %
Nord	11,6	10,9	9	8,8	-2 %
Ouest	10,2	10,7	13,1	14	7 %
Grand Ouest	10,1	9,9	9,5	11	16 %
Lyon Nord	10,6	10,8	12	11,1	-8 %
Lyon Sud	10,2	10,2	10,1	9,6	-5 %
Est	8,8	10	8,1	7,6	-6 %
TOTAL	10	10,1	10,1	9,9	-2 %

→ Délais des opérations d'expertise médicale

Compte tenu de la pénurie nationale d'experts médicaux et de la complexité croissante des parcours de soins qui complexifie les opérations d'expertise, le délai moyen entre la désignation du ou des experts médicaux par la CCI et le dépôt de leur rapport est de 5,7 mois, soit quasiment le délai légal de 6 mois imparti aux CCI pour rendre leur avis.

	2021	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Île-de-France	5,3	5,3	5,4	5,4	0 %
Nord	5,4	5,5	5,6	5,7	2 %
Ouest	5,4	5,6	6,2	6,8	10 %
Grand Ouest	5	5,2	5,4	5,3	-2 %
Lyon Nord	5,2	5,3	5,5	6,1	11 %
Lyon Sud	5,2	5,2	5,3	5,8	9 %
Est	4,2	4,2	4,2	4,6	10 %
TOTAL	5,1	5,2	5,4	5,7	6 %

→ Nombre d'avis retenant une responsabilité (accidents médicaux fautifs)

Les avis favorables d'indemnisation des CCI peuvent retenir l'existence d'une ou de plusieurs responsabilités à l'origine en tout ou partie de l'accident médical. Ils invitent alors le ou les assureur(s) du professionnel de santé, de l'établissement de santé ou du producteur d'un dispositif médical ou d'un médicament à formuler une offre d'indemnisation.

	Nombre d'avis
Île-de-France	155
Nord	102
Ouest	89
Grand Ouest	107
Lyon Nord	181
Lyon Sud	111
Est	79
TOTAL	824



1.1 Les victimes d'un accident médical

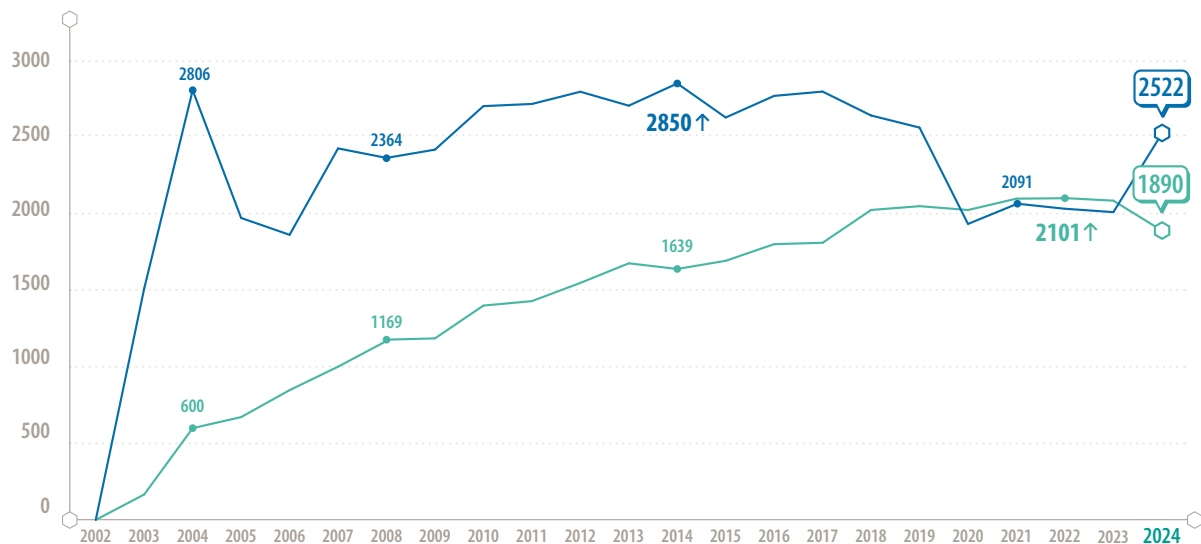
→ Nombre d'avis mettant tout ou partie de l'indemnisation à la charge de l'ONIAM (solidarité nationale)

Les avis d'indemnisation des CCI peuvent retenir une indemnisation en totalité ou partiellement (à côté par exemple de la responsabilité d'un acteur de santé) au titre de la solidarité nationale.

	Nombre d'avis
Île-de-France	96
Nord	77
Ouest	83
Grand Ouest	97
Lyon Nord	137
Lyon Sud	116
Est	54
TOTAL	660

→ Nombre de dossiers avec ou sans avocat

À la différence des juridictions, la représentation par un avocat est facultative pour saisir une CCI. En 2024, la part des demandes présentées sans un avocat dépasse celle des demandes présentées avec un avocat (43 %). Les demandeurs ont donc choisi majoritairement de présenter eux-mêmes leur demande d'indemnisation.



Légende

- Nombre de demandes avec avocat
- Nombre de demandes sans avocat



L'indemnisation amiable des accidents médicaux par les assureurs et l'ONIAM

L'avis de la CCI peut conduire à une indemnisation par :

- le responsable ou son assureur en cas d'accident médical fautif, d'infection nosocomiale ou d'un défaut de produit de santé,
- l'ONIAM en cas d'accident médical non fautif ou d'infection nosocomiale grave.

L'ONIAM, le responsable ou l'assureur dispose d'un délai de 4 mois, à compter de la réception de l'avis, pour adresser une offre d'indemnisation et d'1 mois ensuite pour payer l'offre si elle est acceptée par la victime.

En cas de silence ou de refus du responsable ou de son assureur de suivre l'avis de la CCI, la victime peut

saisir l'ONIAM d'une demande dite de substitution afin qu'il l'indemnise en lieu et place du responsable ou de son assureur. Si l'Office accepte de se substituer, il émet après paiement à la victime un titre de recettes à l'encontre de l'assureur du responsable ou à défaut du responsable pour obtenir le remboursement des indemnités versées.

Lorsque la CCI rend un avis favorable d'indemnisation alors que l'état de santé de la victime n'est pas consolidé, c'est-à-dire qu'il est encore susceptible d'évoluer, cette dernière pourra saisir à nouveau la CCI après consolidation afin qu'une nouvelle expertise soit diligentée et qu'un nouvel avis soit rendu pour fixer ses préjudices définitifs. De même, en cas d'aggravation de l'état de santé, une nouvelle saisine de la CCI est possible après consolidation.

→ L'instruction des avis des CCI et des demandes de substitution par l'ONIAM

	2021	2022	2023	2024
Avis d'indemnisation par la solidarité nationale reçus par l'ONIAM des CCI	652	661	586	660
Demandes de substitution reçues par l'ONIAM	192	204	152	182
TOTAL	844	865	738	842

→ Le suivi des avis des CCI par les assureurs

Selon les informations transmises à l'ONIAM par France Assureurs, le taux de suivi par les assureurs, membres de France Assureurs, des avis rendus par les CCI en 2024 est à nouveau de

85 %



→ Le suivi des avis des CCI par l'ONIAM

- Accidents médicaux (hors infections nosocomiales graves)



ACCIDENTS MÉDICAUX (hors infections nosocomiales graves)

CHIFFRES CLÉS



931

DEMANDES D'INDEMNISATION
REÇUES PAR L'ONIAM
(dont 842 demandes initiales)



95 %

DES AVIS DES CCI RETENANT
L'ENGAGEMENT DE LA SOLIDARITÉ
NATIONALE SUIVIS PAR L'ONIAM



96,3 %

DES OFFRES
DE L'ONIAM ACCEPTÉES
PAR LES VICTIMES



1 225

PERSONNES INDEMNISÉES
À L'AMIALE
dont 779 victimes directes



QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT MÉDICAL NON FAUTIF ?

Un accident médical non fautif indemnisable par la solidarité nationale répond aux conditions cumulatives suivantes :

- un accident médical grave (cf. ci-avant les seuils de gravité devant les CCI);
- un accident médical qui ne pouvait pas être maîtrisé;
- un accident médical dont les conséquences dommageables sont notablement plus graves qu'en l'absence de prise en charge ou dont les conséquences dommageables surviennent de manière exceptionnelle.



1.1 Les victimes d'un accident médical

→ Nombre de nouvelles demandes déposées

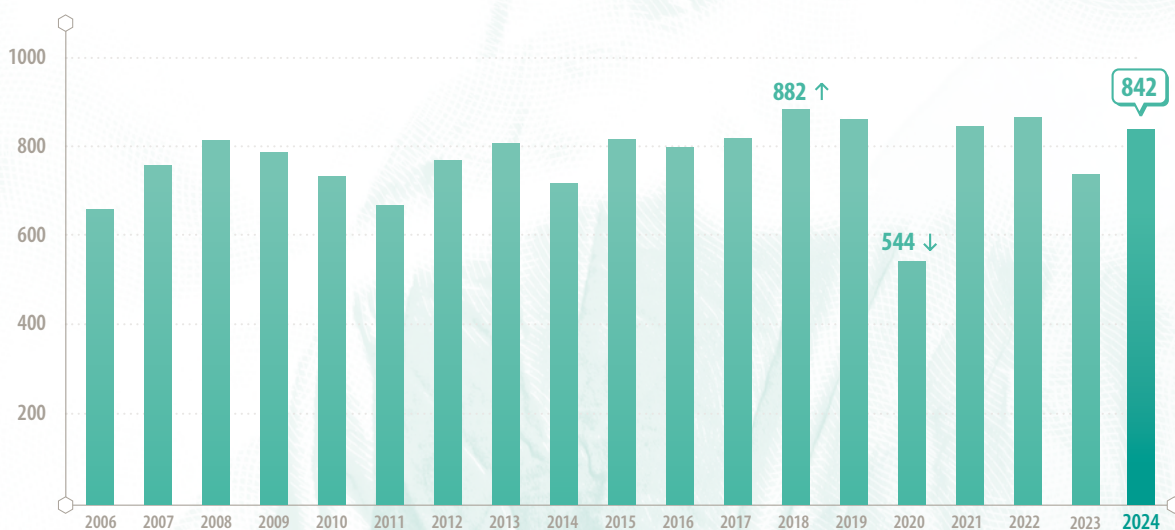
Les indemnisations mises à la charge de l'ONIAM dans les avis des CCI sont financées par la solidarité nationale (aléa thérapeutique). Elles ne donnent en principe pas lieu à une action en remboursement par un tiers.

Les demandes de substitution adressées à l'Office à la suite du silence ou du refus de l'assureur de suivre l'avis sont également analysées ci-dessous. Les indemnisations versées en substitution donnent lieu à des actions en remboursement auprès des assureurs concernés.



842

demandes initiales ont été
reçues à l'ONIAM en 2024



→ Nombre de demandes de réouverture

Il s'agit des demandes de victimes motivées par de nouveaux éléments, comme une consolidation ou une aggravation, auxquelles la CCI a donné une suite favorable.

Les avis de réouverture comptabilisés ci-dessous n'incluent pas les avis portant sur une demande d'extension au bénéfice de victimes indirectes (ex. un ayant droit). Ces derniers suivent une procédure distincte, écrite et allégée. Ils donnent lieu à la formulation d'une offre par le service d'indemnisation de l'ONIAM.

	2021	2022	2023	2024
Nombre d'avis des CCI sur réouverture engageant la solidarité nationale	90	90	101	89



→ Décisions de l'ONIAM

Les décisions couvrent ici les offres d'indemnisation proposées à la suite d'avis retenant la solidarité nationale (sur demandes initiales ou complémentaires) et les réponses aux demandes de substitution à la suite d'avis rendus par les CCI. En 2024, l'ONIAM a pris position sur 931 avis retenant une indemnisation (au titre de la solidarité nationale ou dans le cadre d'une demande de substitution).

En 2024, l'ONIAM a suivi l'avis des CCI dans 710 dossiers d'indemnisation d'accidents médicaux non fautifs ou d'infections nosocomiales graves, soit dans 95 % des cas.



95 %

des avis des CCI retenant
l'engagement de la
solidarité nationale sont
suivis par l'ONIAM

Prises de position de l'ONIAM		2021	2022	2023	2024
Avis retenant la solidarité nationale	Nombre total d'avis	742	751	687	749
	Nombre d'avis non suivis	36	37	40	39
	Part des avis non suivis	4,9 %	4,9 %	5,8 %	5,2 %
Substitutions	Nombre total de demandes	192	204	152	182
	Nombre demandes non suivies	37	32	35	38
	Part des demandes non suivies	19,3 %	15,7 %	23 %	20,9 %
Total avis et substitutions	Nombre total d'avis	934	955	839	931
	Nombre d'avis non suivis	73	69	75	77
	Part des avis non suivis	7,8 %	7,2 %	8,9 %	8,3 %

Deux motifs principaux en 2024 aux refus de l'ONIAM de suivre l'avis d'une CCI ayant retenu la solidarité nationale (39 dossiers) : la divergence d'appréciation sur l'imputabilité du dommage à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins d'une part, la qualification ou l'anormalité du dommage d'autre part. Dans 4 dossiers, l'Office a considéré en effet que les faits présentés par les demandeurs ne relevaient pas d'un accident médical. Dans 7 autres dossiers, l'ONIAM a estimé que les dommages ne remplissaient pas la condition légale d'anormalité (dommage pas notablement plus grave qu'en l'absence de traitement ou particulière exposition au risque qui s'est réalisé).

Motifs	Part des dossiers
Absence d'imputabilité du dommage à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins	44,7 %
Absence d'accident médical	10,5 %
Absence d'anormalité du dommage au regard de l'état de santé du patient comme de l'évolution prévisible de cet état ¹	18,4 %
Absence d'atteinte des seuils de recevabilité des dossiers	21,1 %
Contrariété des avis	5,3 %

(1) cas où l'état de santé de la victime l'exposait à la réalisation du dommage



1.1 Les victimes d'un accident médical

→ Nombre de victimes indemnisées



En 2024, 1 225 personnes ont été indemnisées à l'amiable (dont 779 victimes par la solidarité nationale), soit - 3 % par rapport à 2023.

→ Nombre d'offres d'indemnisation amiables envoyées



75 %

des offres amiables d'indemnisation envoyées en 2024 sont des offres définitives qui ont permis de clore la procédure amiable pour les victimes.

96,3 %

des offres amiables d'indemnisation de l'ONIAM acceptées par les victimes d'accidents médicaux.

Sur un total de 1 845 offres amiables d'indemnisation envoyées :

- **1 382 sont des offres définitives** adressées directement après réception de l'avis de la CCI et couvrant l'ensemble des préjudices retenus dans l'avis après réception des justificatifs et des créances des organismes sociaux complémentaires ou des offres définitives portant sur les préjudices qui restaient à indemniser à la suite d'une offre partielle ;
- **341 sont des offres partielles** qui portent sur une partie des préjudices visés dans l'avis, dans l'attente pour l'indemnisation des autres préjudices des justificatifs et créances des organismes sociaux nécessaires à leur chiffrage ;
- **122 sont des offres provisionnelles** à des victimes dont l'état de santé n'est pas consolidé. Ces victimes pourront ressaisir la CCI à la consolidation pour une évaluation définitive de leurs préjudices.

	2021	2022	2023	2024
Nombre d'offres amiables d'indemnisation envoyées	1529	1717	1601	1845



1.1 Les victimes d'un accident médical

→ Délai de présentation de la première offre

Le code de la santé publique dispose que l'ONIAM a 4 mois pour faire une offre d'indemnisation (accidents médicaux non fautifs et substitution).

	Délai moyen (mois)
2021	6,6
2022	7,3
2023	8,2
2024	6,8

→ Délais de paiement des offres d'indemnisation

Conformément au délai fixé à l'ONIAM dans le code de la santé publique, les offres d'indemnisation sont payées dans le mois suivant leur acceptation par la victime.

	Délai moyen (mois)
2021	0,7
2022	0,6
2023	0,7
2024	0,6

→ Nombre de dossiers clos et montant moyen

Un dossier est considéré clos lorsque toutes des offres définitives adressées à la victime ou aux victimes qu'il concerne ont été acceptées et payées ou lorsqu'elles ont été refusées.



En 7 ans, le montant moyen des offres par dossier clos a augmenté de 68 % passant de 92 000 € en 2017 à plus de

154 000 € en 2024

Prises de position de l'ONIAM		2021	2022	2023	2024
Nombre de dossiers clos		594	479	552	541
Dont montant	compris entre 500 000 € et 1M€	25	24	28	28
	supérieur à 1M€	11	7	9	9
Montant moyen / dossier clos (€)		142 623	146 981	139 674	154 118



● Infections nosocomiales



QU'EST-CE QU'UNE INFECTION NOSOCOMIALE ?

Une infection nosocomiale est une infection contractée dans un établissement de santé. Une infection est reconnue nosocomiale si elle est absente de l'organisme du patient à son admission à l'hôpital et qu'elle se développe plus de 48 heures après cette admission à la suite d'un acte directement lié à sa prise en charge. Ce délai est allongé jusqu'à 30 jours dans le cas d'infections de sites opératoires, et jusqu'à un an en cas de mise en place d'un matériel prothétique.

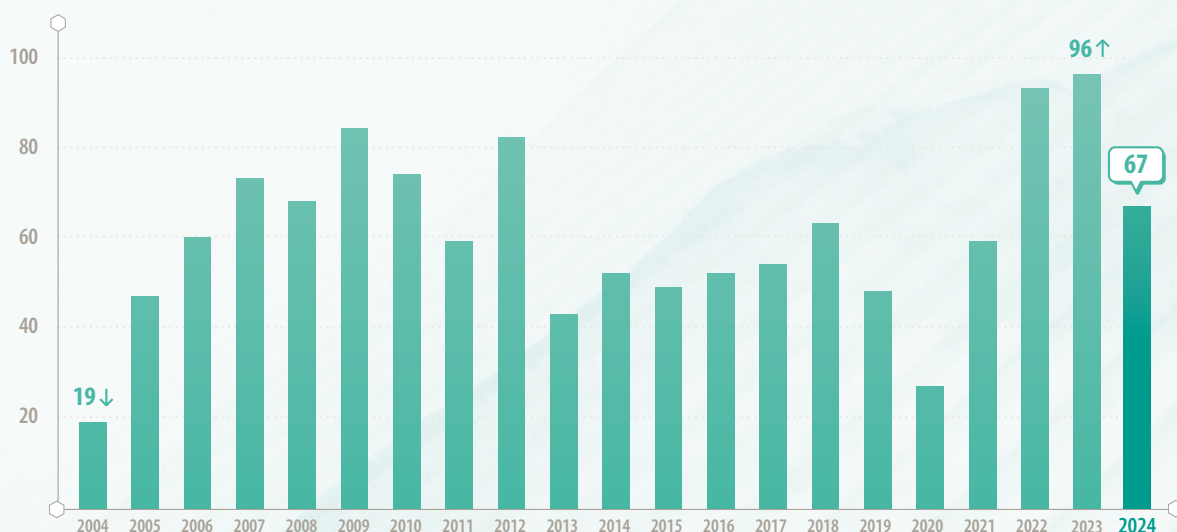
L'ONIAM indemnise au titre de la solidarité nationale les cas d'infections nosocomiales graves, lesquels sont entendus comme ceux ayant causé un déficit fonctionnel permanent supérieur à 25 % ou un décès. En 2024, les CCI ont émis 67 avis d'indemnisation de cas d'infections nosocomiales graves.

En cas de faute établie à l'origine du dommage, la CCI dispose de la possibilité de retenir une ou des responsabilités pour tout ou partie du dommage. L'ONIAM peut également se retourner contre l'acteur de santé qu'il estime responsable après avoir indemnisé la victime ou ses ayants droit.

Les infections nosocomiales ayant causé un préjudice inférieur ou égal au seuil ci-dessus de 25 % sont indemnisées par les établissements de santé et leurs compagnies d'assurance.

→ Nombre d'avis de CCI reconnaissant un cas d'infection nosocomiale grave

Lorsque les dommages résultent d'une infection nosocomiale grave, la CCI signale cette infection au directeur général de l'agence régionale de santé (code de la santé publique, article L. 1142-8).





LA COMMISSION NATIONALE DES ACCIDENTS MÉDICAUX (CNAMED)

→ Le rôle de la CNAMed

La Commission nationale des accidents médicaux (CNAMed), placée auprès des ministres chargés de la justice et de la santé, est composée de professionnels de santé, de représentants d'usagers et de personnes qualifiées nommées pour une période de 5 ans renouvelable. Elle prononce l'inscription des experts sur une liste nationale des experts en accidents médicaux après avoir procédé à une évaluation de leurs connaissances. Elle contribue à la formation de ces experts en matière de responsabilité médicale.

La CNAMed est également chargée d'établir des recommandations sur la conduite des expertises et de veiller à l'application homogène des règles suivies par les CCI.

La composition de la CNAMed est actuellement fixée dans un arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et de la santé du 22 décembre 2020 (JORF du 27 décembre 2020).

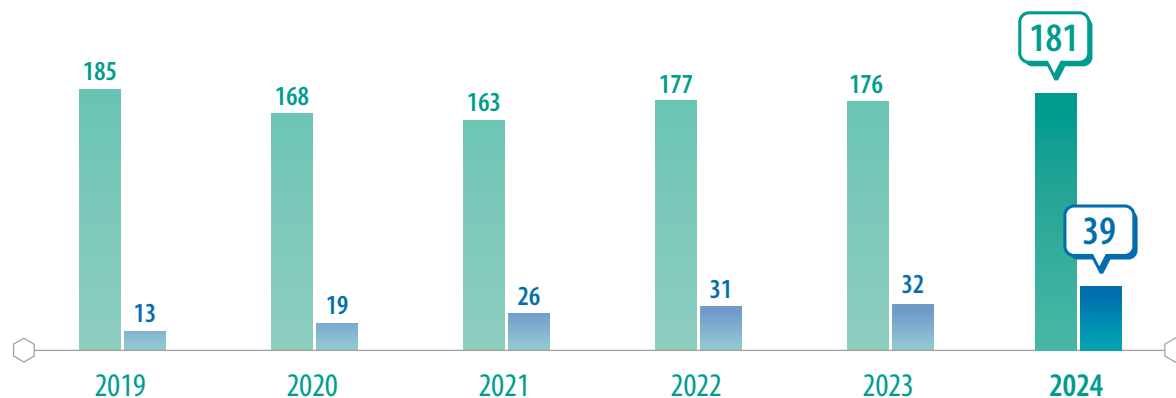
→ La liste nationale des experts en accidents médicaux

Les experts peuvent demander à être inscrits sur la liste nationale des experts en accidents médicaux s'ils justifient d'une qualification comportant une évaluation des connaissances et des pratiques professionnelles.

Cette inscription vaut pour cinq ans et peut être renouvelée. Le renouvellement est subordonné à une nouvelle évaluation des connaissances et des pratiques professionnelles. Il peut toutefois être préalablement procédé à une inscription probatoire pour une durée maximale de deux ans.

L'effet de la revalorisation par le conseil d'administration de l'ONIAM de la rémunération des experts à compter de du 1er août 2021 a pu contribuer à l'augmentation du nombre total des inscriptions sur la liste nationale des experts en accidents médicaux, qui est passé de **198 en 2019 à 220 en 2024**.

→ Nombre d'experts inscrits sur la liste de la CNAMed au 31 décembre de chaque année



Légende

- Décisions d'inscription
- Décisions d'inscription à titre probatoire



L'indemnisation contentieuse des accidents médicaux

La vocation première de l'ONIAM est d'instruire les demandes d'indemnisation à l'invitation des CCI saisies par des victimes ayant opté pour la voie amiable. Néanmoins, la loi a laissé la possibilité aux victimes de saisir directement les tribunaux pour obtenir l'indemnisation par l'ONIAM d'un accident médical non fautif ou d'une infection nosocomiale grave. L'ONIAM est alors en position de défendeur à la procédure.

Les décisions des présidents de CCI et de l'ONIAM peuvent également être contestées par les victimes devant le juge.

L'ONIAM a aussi une activité contentieuse dans le cadre des indemnisations versées en substitution à une compagnie d'assurance n'ayant pas présenté d'offre à une victime à la suite de l'avis d'indemnisation d'une CCI identifiant une ou plusieurs responsabilités à l'origine du dommage. Le versement à la victime de l'indemnisation en substitution est alors suivi de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du ou des assureurs concernés qui peuvent contester en justice le recouvrement mis en œuvre par l'ONIAM.

Enfin, après l'indemnisation amiable d'un accident médical non fautif ou d'une infection nosocomiale grave, l'Office peut agir en justice lorsqu'il estime qu'une responsabilité est engagée pour tout ou partie du dommage (action récursoire).

À la fin de l'année 2024, l'ONIAM était partie à 4 099 instances juridictionnelles (dont 2 515 instances ouvertes en 2024) concernant 3 922 dossiers. L'activité contentieuse de l'ONIAM en 2024 a ainsi augmenté de 7 % par rapport à 2023.

46 % des contentieux en cours au 31 décembre 2024 l'étaient devant les juridictions administratives, 54 % devant les juridictions civiles.

Certains dossiers peuvent donner lieu à plusieurs procédures devant la même juridiction ou auprès de juridictions de degré différent voire même devant des juridictions relevant des deux ordres, administratif et judiciaire.

→ Nombre de contentieux en cours

	Fin 2021	Fin 2022	Fin 2023	Fin 2024	Évolution 2023/2024
Procédures « directes » initiées par les victimes (sans procédure CCI)	1861	1861	2062	2281	11 %
Procédures faisant suite à une procédure CCI	1289	1192	1263	1365	8 %
→ dont recours engagés par l'ONIAM contre un responsable	186	151	111	101	-9 %
→ dont procédures engagées par les victimes contre l'ONIAM	1103	1041	1152	1264	10 %
• suite à un rejet par la CCI	396	386	418	475	14 %
• suite à un avis non suivi par l'ONIAM	154	140	168	181	8 %
• suite à un refus de l'offre de l'ONIAM par la victime	553	515	566	608	7 %
Autres recours contre l'ONIAM dont contentieux sur titre	478	332	286	276	-3 %
TOTAL	3628	3385	3611	3922	9 %



1.1 Les victimes d'un accident médical

Seules les décisions définitives au fond (c'est-à-dire insusceptibles de voie de recours) sont analysées dans les tableaux ci-dessous : il s'agit des jugements, arrêts et décisions se prononçant sur l'existence ou non d'un droit à indemnisation, désignant le cas échéant la personne tenue à réparer les préjudices de la victime (assureur de l'acteur de santé et/ou ONIAM) et fixant le montant des indemnités dues.

En 2024, le juge saisi directement par la victime (sans procédure CCI préalable) a estimé dans 45 % de ses décisions qu'il s'agissait d'un accident indemnisable par l'ONIAM.

→ Décisions au fond définitives prononcées en 2024 sans passage préalable en CCI.

Issues		
Désistement	9	3 %
Absence d'indemnisation par l'ONIAM	144	52 %
Indemnisation par l'ONIAM	126	45 %
TOTAL	279	100 %

→ Décisions au fond définitives prononcées entre 2007 et 2024.

Sur les motifs pouvant conduire l'ONIAM à ne pas suivre l'avis d'une CCI, voir supra page 20



Entre 2007 et 2024, le juge a confirmé 73 % des rejets de la demande par les CCI et 82 % des refus de l'ONIAM de suivre l'avis d'une CCI.

Issues	Suite à un rejet de la CCI		Suite à un refus de l'ONIAM de suivre l'avis de la CCI		Suite au refus de l'offre par la victime	
	Nombre de contentieux	%	Nombre de contentieux	%	Nombre de contentieux	%
Absence d'indemnisation par l'ONIAM	611	73 %	215	82 %	470	38 %
Désistement	58	7 %	4	2 %	50	4 %
Indemnisation par l'ONIAM	165	20 %	44	17 %	714	58 %
TOTAL	834	100 %	263	100 %	1234	100 %

→ Décisions au fond définitives prononcées en 2024

Issues	Suite à un rejet de la CCI		Suite à un refus de l'ONIAM de suivre l'avis de la CCI		Suite au refus de l'offre par la victime	
	Nombre de contentieux	%	Nombre de contentieux	%	Nombre de contentieux	%
Absence d'indemnisation par l'ONIAM	51	61 %	14	70 %	43	33 %
Désistement	6	7 %	1	5 %	5	4 %
Indemnisation par l'ONIAM	26	31 %	5	25 %	83	63 %
TOTAL	83	100 %	20	100 %	131	100 %



LES VICTIMES D'UNE CONTAMINATION TRANSFUSIONNELLE

L'indemnisation amiable des contaminations transfusionnelles

LE VIRUS DE L'HÉPATITE C (VHC)

Depuis le 1^{er} juin 2010, l'ONIAM est compétent pour traiter les demandes d'indemnisation relatives aux contaminations par le virus de l'hépatite C (VHC), causées par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang (ci-après désignés ensemble par « transfusion »). Cette compétence relevait précédemment de l'Établissement français du sang (EFS).

La procédure devant l'ONIAM, amiable et gratuite, permet aux victimes d'une contamination par le VHC causée par une transfusion d'obtenir une indemnisation sans engager une action en justice.

Cette procédure est ouverte à toutes les victimes, quelle que soit la date de la contamination, mais également à leurs proches ou ayants droit.

L'hépatite C d'origine transfusionnelle a été majoritairement contractée à une période antérieure à la mise en place en 1990 des mesures de sécurisation des transfusions sanguines. Cette pathologie pouvant n'être révélée que plusieurs décennies après la contamination, de nouvelles demandes d'indemnisation sont donc aujourd'hui encore présentées. Par ailleurs, l'hépatite C étant une pathologie potentiellement évolutive, l'Office reçoit aussi régulièrement des demandes d'indemnisation en raison de l'aggravation de l'état de santé de la victime.

Depuis le début du dispositif amiable, les recherches scientifiques ont permis des évolutions thérapeutiques majeures dans le traitement de l'hépatite C, notamment à la fin de l'année 2011 et depuis le début de l'année 2014 avec de nouvelles possibilités de traitement. L'ouverture des conditions d'accès à ces traitements a progressivement permis à un nombre croissant de malades d'en bénéficier. Compte tenu de ces évolutions thérapeutiques, certaines situations ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation.

Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, plusieurs autres missions ont successivement été confiées à l'ONIAM :

- la substitution à l'EFS dans les contentieux en cours au 1^{er} juin 2010;
- depuis 2013, le recouvrement des indemnisations versées aux victimes par l'ONIAM auprès des assureurs des anciens centres de transfusion sanguine, dans le cadre fixé par la loi et la jurisprudence.



CHIFFRES CLÉS



33

DEMANDES D'INDEMNISATION DÉPOSÉES À L'ONIAM (dont 19 demandes initiales)



88,1 %

DES OFFRES DE L'ONIAM ACCEPTÉES PAR LES VICTIMES



60

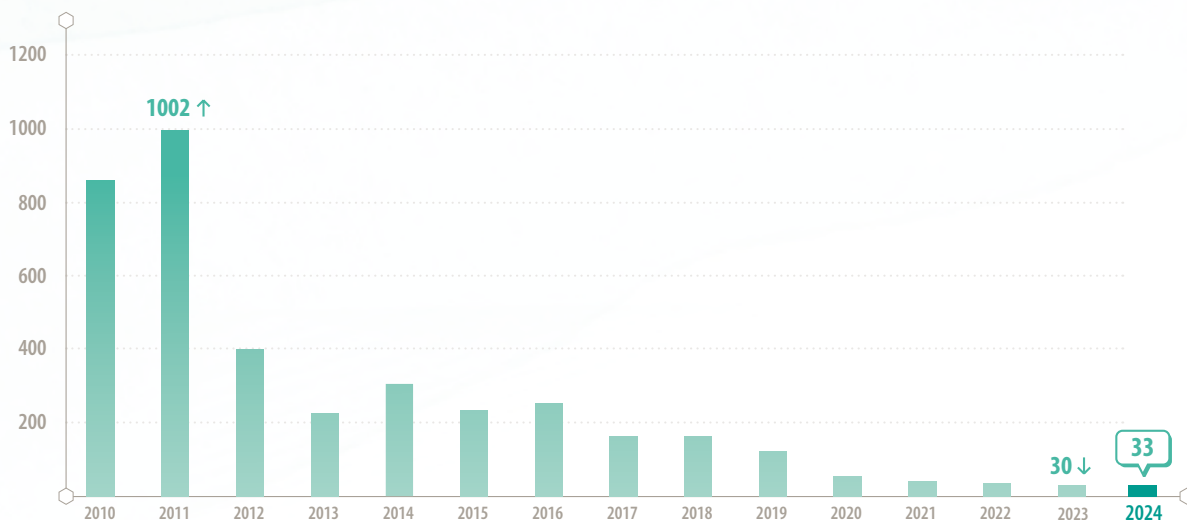
PERSONNES INDEMNISÉES À L'AMIALE
dont 36 victimes directes



→ L'activité d'indemnisation

→ Nombre de demandes d'indemnisation déposées

Après un pic des demandes d'indemnisation constaté en 2011, le nombre annuel des demandes est en baisse.

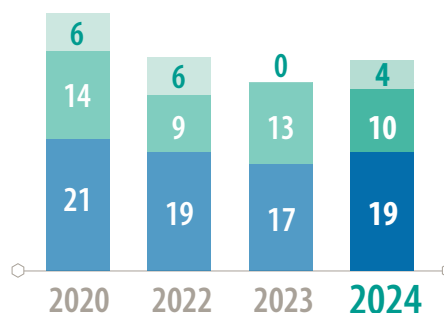


	Nombre de demandes
2021	41
2022	34
2023	30
2024	33



L'ONIAM peut être saisi dans un même dossier de plusieurs demandes d'indemnisation faisant chacune l'objet d'une instruction.

Par exemple, après une demande initiale, l'Office peut être saisi d'une demande d'indemnisation des préjudices subis à l'occasion de la consolidation de l'état de santé ou de son aggravation. La part de ces demandes a augmenté par rapport aux demandes initiales en raison notamment de l'apparition de nouveaux traitements et du caractère évolutif de l'hépatite C. L'ONIAM instruit également les demandes d'indemnisation des victimes indirectes et celles des ayants droit en cas de décès.



Légende

- Nouvel ayant-droit
- Aggravation/consolidation
- Initiale



→ Instruction des demandes d'indemnisation et délais

Le service des missions spécifiques réalise la totalité de l'instruction des demandes, de la réception à la présentation de l'offre. Ce fonctionnement le différencie du service chargé des accidents médicaux qui s'appuie sur l'instruction et les avis des Commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI).

Dans le cadre de son instruction, le recours à une expertise médicale externe n'est pas systématique : l'ONIAM étant doté d'un service médical, les demandes d'indemnisation sont majoritairement examinées par celui-ci et sur pièces, c'est-à-dire au regard des éléments notamment médicaux transmis par les demandeurs.

Le tableau suivant donne la répartition depuis 2021 des différents types d'expertises externes diligentées :

Type d'expertise externe diligentée	2021	2022	2023	2024
Expertises au fond	19	11	8	10
Expertises d'évaluation des préjudices	1	0	0	0
Expertises pour aggravation	2	0	1	1
Expertises pour consolidation	1	0	0	0
TOTAL	23	11	9	11

L'ONIAM dispose d'un délai légal de 6 mois, à compter de la date de complétude du dossier, pour adresser une décision à la victime. En 2024, l'ONIAM a adressé 59 % de ses décisions dans le respect de ce délai.

	2021	2022	2023	2024
Délai moyen (mois)	5,7	13,5	7,0	10,0
Part de décisions adressées dans le délai de 6 mois	61 %	37 %	53 %	59 %



→ Décisions émises : offres ou rejets

Lorsque la demande d'indemnisation est acceptée, l'ONIAM peut adresser plusieurs types d'offre à la victime directe :

- **L'offre partielle** porte sur l'ensemble des préjudices de la victime pouvant être évalués par l'ONIAM. L'indemnisation de ces préjudices est chiffrée à titre définitif (ils ne donneront pas lieu à un complément d'indemnisation au moment du chiffrage de l'offre définitive d'indemnisation sur les postes restant à évaluer).
- **L'offre provisionnelle** porte sur les préjudices temporaires de la victime. Cette offre est proposée quand l'état de santé de la victime ne peut être ni stabilisé ni consolidé au jour de l'examen de sa demande, notamment en raison d'un traitement antiviral en cours ou

qui sera mis en place à court terme. Dans cette hypothèse, la victime indemnisée par une provision est invitée à ressaisir l'Office à l'issue de son traitement.

- **L'offre définitive** peut être soit une offre unique, lorsqu'elle indemnise à elle seule l'intégralité des préjudices de la victime, soit intervenir après une (ou plusieurs) offre provisionnelle ou partielle pour solder l'indemnisation des préjudices retenus.

De plus, les victimes indirectes peuvent également bénéficier d'une indemnisation au titre des préjudices qu'elles ont subis du fait de la contamination de leur proche.

L'ONIAM a adressé 82 offres d'indemnisation en 2024.

	2021	2022	2023	2024
Offres provisionnelles	1	1	1	2
Offres partielles	32	18	12	14
Offres définitives	74	41	35	27
Offres victimes indirectes	35	31	43	39
TOTAL	142	91	91	82

Lorsque le droit à indemnisation n'est pas retenu, le demandeur reçoit une décision de rejet.

Motif du rejet	2021	2022	2023	2024
Prescription de l'action	6	4	1	6
Autorité de la chose jugée	-	-	-	-
Matérialité de la transfusion	12	1	3	3
Imputabilité	2	-	2	1
Pas de dommage	6	1	-	-
Rejet aggravation post consolidation	-	-	-	1
Autres	16	1	-	2
TOTAL REJETS	42	7	6	13

	2021	2022	2023	2024
Nombre de décisions ⁽¹⁾	184	38	21	18
Droit à indemnisation retenu	77 %	89 %	71 %	67 %

(1) Les décisions sont les premières décisions d'indemnisation et les décisions de rejets



88,1 %
des offres de l'ONIAM
acceptées par les victimes



→ L'activité de recouvrement

L'ONIAM étudie systématiquement la possibilité de recouvrer les indemnités versées. Compte tenu des conditions légales et jurisprudentielles, **en 2024, 55 dossiers ont fait l'objet d'un examen** et les indemnisations versées dans un peu plus de 25 % ont fait l'objet d'un titre de recettes adressé aux assureurs concernés.

LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE (VIH)

Le dispositif d'indemnisation mis en place en 2006 est destiné aux victimes d'une contamination par le virus d'immunodéficience humaine (VIH), causée par transfusion sanguine ou par injection de médicaments dérivés du sang. Ce dispositif était précédemment pris en charge depuis 1991 par le Fonds d'Indemnisation des Transfusés et Hémophiles (FITH).

Le VIH étant une pathologie évolutive, l'ONIAM est également amené à instruire des demandes motivées par l'aggravation de l'état de santé des victimes.

Il s'agit pareillement d'une procédure amiable, rapide et gratuite qui permet aux victimes de contamination par le VIH d'obtenir réparation sans engager une action en justice.

Cette procédure amiable auprès de l'ONIAM est un préalable obligatoire avant toute action en justice. Le service des missions spécifiques réalise la totalité de l'instruction des demandes, de la réception à la présentation de l'offre. Ce fonctionnement le différencie du service chargé des accidents médicaux qui s'appuie sur l'instruction et les avis des Commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI).

Les indemnités versées au titre de préjudices de nature économique, le sont essentiellement sous forme de rentes.

→ Nombre de demandes d'indemnisation déposées

Types de demande	2024
Aggravation	79
Initiale	3
Consolidation	0
Autres (nouvel ayant droit, nouvelle pièce)	2
TOTAL	84



CHIFFRES CLÉS



84

DEMANDES
D'INDEMNISATION
DÉPOSÉES À L'ONIAM
(dont 3 demandes initiales)



98,9 %

DES OFFRES DE
L'ONIAM ACCEPTÉES



75

PERSONNES
INDEMNISÉES
À L'AMIALE
dont 71 victimes directes



→ Décisions émises

Décisions	2021	2022	2023	2024
Offres	87	106	87	90
Rejets	10	0	0	2
TOTAL	97	106	87	92



98,9 %
des offres de l'ONIAM
acceptées par les victimes

→ Délais d'instruction des demandes d'indemnisation

En 2024, le délai moyen de traitement des demandes d'indemnisation est très inférieur au délai fixé par le législateur de 6 mois.

	Délai moyen (en mois)	Part des demandes dont la décision est adressée dans le délai de 6 mois
2021	2,3	96 %
2022	2,9	88 %
2023	1,8	91 %
2024	1,4	98 %

LE VIRUS T-LYMPHOTROPIQUE HUMAIN (VHB/HTLV)

La loi du 17 décembre 2012 a confié à l'ONIAM l'indemnisation des victimes d'une contamination transfusionnelle par les virus de l'hépatite B (VHB) et du virus T-lymphotropique humain (HTLV).

Le service des missions spécifiques réalise la totalité de l'instruction des demandes, de la réception à la présentation de l'offre. Ce fonctionnement le différencie du service chargé des accidents médicaux qui s'appuie sur l'instruction et les avis des Commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI).

→ Nombre de demandes d'indemnisation déposées

En 2024, l'ONIAM n'a reçu aucune nouvelle demande relative à une contamination par le virus de l'hépatite B ou par le virus HTLV. Il est important de rappeler qu'au contraire des dispositifs d'indemnisation pour le VIH et le VHC, les contaminations par le VHB et le HTLV ne bénéficient pas d'une présomption légale d'imputabilité. Le lien de causalité direct et certain entre les transfusions et ces virus doit donc être établi.

En outre, s'agissant du VHB, les donneurs ont fait l'objet d'un dépistage systématique dès 1971, de sorte qu'à compter de cette date, le risque de contamination par voie transfusionnelle est relativement faible.





L'indemnisation contentieuse des contaminations transfusionnelles

LE VHC

→ Recours initiés par les victimes

Il s'agit :

- **des dossiers transférés par l'EFS** : à compter du 1^{er} juin 2010, l'ONIAM est substitué à l'EFS dans tous les litiges en cours à cette date ;
- **des recours directs** : la loi a laissé la possibilité aux victimes de saisir directement les tribunaux afin d'obtenir de l'ONIAM l'indemnisation des préjudices qu'elles estiment consécutifs à une contamination transfusionnelle par le VHC ;
- **des contestations des décisions de l'ONIAM** : les demandeurs peuvent contester le bien-fondé des décisions prises par l'ONIAM.

→ Nombre de contentieux en cours (au 31 décembre)

	2021	2022	2023	2024
Contentieux contre l'EFS dont la gestion a été transférée à l'ONIAM	7	7	6	3
Contentieux directs contre l'ONIAM	27	22	6	7
Contestations des offres de l'ONIAM	41	26	13	15
Contestations des rejets de l'ONIAM	27	30	15	12
Autres	10	10	9	8
TOTAL	112	95	49	45

→ Décisions de justice définitives prononcées entre 2021 et 2024

	2021	2022	2023	2024
Décisions confirmant la position de l'ONIAM	22	10	18	4
Sans suite (après expertise ou désistement de procédure)	2	0	4	1
Décisions favorables à la victime	7	2	5	4
TOTAL	31	12	27	9



→ Autres contentieux

Il s'agit :

- **des recours engagés par l'ONIAM**, après indemnisation, contre un ou plusieurs responsables,
- **et des contestations par les assureurs** des titres de recette émis par l'ONIAM, soit après une offre amiable, acceptée et payée à la victime, soit en exécution d'une décision de justice favorable à la victime indemnisée par l'ONIAM.

→ Autres de contentieux en cours (au 31 décembre)

	2021	2022	2023	2024
Recours engagés par l'ONIAM	53	38	38	30
Contentieux à la suite de l'émission d'au moins un titre de recette	638	685	657	642

LE VIH

→ Nouveau contentieux

En matière de VIH, la saisine de l'ONIAM est un préalable obligatoire à la saisine de la Cour d'appel de Paris qui dispose d'une compétence exclusive pour connaître des contentieux relatifs aux contaminations transfusionnelles par le VIH.

	2021	2022	2023	2024
Initiés à la suite de la décision de l'ONIAM	4	0	2	3

→ Nombre de contentieux en cours (au 31 décembre)

	Juridiction	2021	2022	2023	2024
Contentieux initiés à la suite de la décision de l'ONIAM	Cour Appel de Paris	11	4	5	6
	Cour de Cassation	1	0	0	1
TOTAL		12	4	5	7



→ Décisions définitives prononcées entre 2021 et 2024

		2021	2022	2023	2024
Issue des contentieux initiés à la suite de la décision de l'ONIAM	Favorable à l'ONIAM	1	2	1	0
	Favorable à la victime	1	5	1	1
	Sans suite	0	1	2	0
TOTAL		2	8	4	1



LES VICTIMES D'UN DOMMAGE VACCINAL

L'indemnisation amiable des dommages vaccinaux

LES VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Depuis 2006, l'ONIAM est chargé de l'indemnisation des victimes d'accidents dus à des vaccinations obligatoires.

Le dispositif d'indemnisation concerne toute personne ayant subi un dommage à la suite d'une vaccination rendue obligatoire par la législation française et effectuée :

- dans le cadre d'une activité professionnelle exercée dans un établissement ou organisme, public ou privé, de prévention de soins ou d'hébergement de personnes âgées et exposant à des risques de contamination ;
- dans le cadre de cursus scolaires préparant à l'exercice des professions médicales et autres professions de santé dans lesquels une partie des études est effectuée dans un établissement ou un organisme public ou privé de prévention ou de soins ;
- au titre des vaccinations infantiles imposées par la loi.

Il s'agit d'une procédure amiable, rapide et gratuite permettant aux victimes d'une vaccination obligatoire d'obtenir une indemnisation sans engager une action en justice. Le service des missions spécifiques réalise la totalité de l'instruction des demandes, de la réception à la présentation de l'offre. Ce fonctionnement le différencie du service chargé des accidents médicaux qui s'appuie sur l'instruction et les avis des Commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI).

Depuis le 1^{er} août 2017, à la suite d'une délibération du Conseil d'administration de l'ONIAM, les proches des victimes de dommages résultant d'une vaccination obligatoire peuvent être indemnisés de leurs préjudices personnels. L'ONIAM instruit en outre, pour le compte de l'État, les demandes présentées au titre de l'aggravation de l'état de santé de victimes indemnisées avant le 1^{er} janvier 2006.



CHIFFRES CLÉS



18

**DEMANDES D'INDEMNISATION
DÉPOSÉES À L'ONIAM**
(dont 8 demandes initiales)



100 %

**DES OFFRES DE L'ONIAM
ACCEPTÉES PAR LES VICTIMES**



6

PERSONNES INDEMNISÉES À L'AMIALE
dont 5 victimes directes



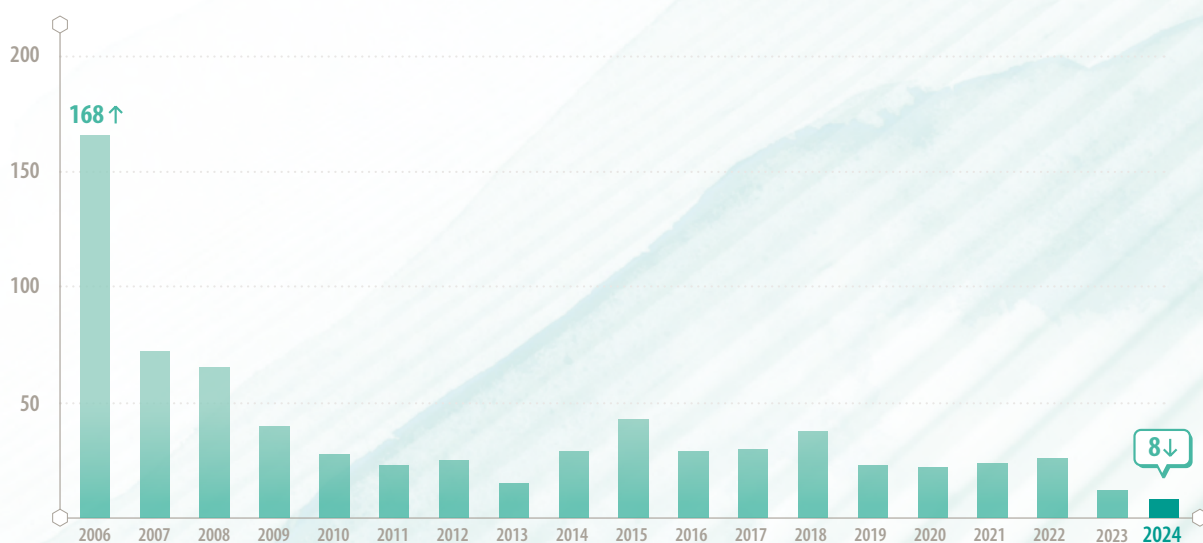
LE CAS DES VACCINATIONS NON OBLIGATOIRES

Les dommages imputables à des vaccinations qui ne sont pas obligatoires relèvent de la responsabilité des acteurs de santé, notamment en application du régime de la responsabilité des producteurs de produits de santé. La victime d'une vaccination non obligatoire réalisée après le 4 septembre 2001 dont le dommage répond à l'un des seuils de gravité exigé (cf. propos introductifs page 7) peut saisir une CCI d'une demande d'indemnisation.

Elle peut aussi agir à ses frais devant la juridiction compétente contre le producteur du vaccin, le médecin prescripteur, le médecin vaccinateur et, le cas échéant, contre l'ONIAM au titre de la solidarité nationale.

→ Nombre de demandes d'indemnisation déposées depuis 2006

À la fin de l'année 2024, 42 demandes d'indemnisation étaient en cours d'instruction dont 4 pour le compte de l'État.





1.3 Les victimes d'une vaccination obligatoire

→ Délais d'instruction

Le délai légal de 6 mois pour traiter les demandes au titre des vaccinations obligatoires est calculé sur la base des premières décisions d'indemnisation (offres provisionnelles, partielles ou complètes) et des décisions de rejet.

	Délai moyen (en mois)	Part des demandes dont la décision est adressée dans le délai de 6 mois
2021	7,8	73 %
2022	8	68 %
2023	7	50 %
2024	6,6	67 %

Les délais d'instruction sont particulièrement tributaires de la difficulté à désigner des experts médicaux externes en cette matière, notamment en raison des problématiques importantes de mobilité rencontrées pour bon nombre de victimes. Ainsi, pour ces dossiers, le délai moyen des opérations d'expertise est de plus de 6 mois.

→ Décisions émises : offre ou rejet

Ci-dessous le sens des 17 décisions et offres d'indemnisation de l'ONIAM adressées en 2024 :

Décisions	Description	Nombre de dossiers
Offre	• 1 ^{res} Offres d'indemnisation	1
	• Offres suivant une 1 ^{re} offre	0
	• Offres proposées au titre de l'aggravation/consolidation	3
	• Offres victimes indirectes	1
	TOTAL	5
Rente		4
Rejet	• Absence de caractère obligatoire de la vaccination	3
	• Défaut d'imputabilité	4
	• Autre	1
	• Rejets victimes indirectes	0
	TOTAL	8
TOTAL		17



100 %
des offres de l'ONIAM
acceptées par les victimes



LES MESURES SANITAIRES D'URGENCE

→ La campagne de vaccination contre le H1N1 (2009-2010)

Depuis 2006, l'ONIAM est chargé de l'indemnisation des victimes de dommages résultant de l'application de mesures sanitaires d'urgence.

Jusqu'en 2020, ce dispositif d'indemnisation concernait essentiellement les victimes vaccinées contre la grippe A (H1N1) dans le cadre de la campagne de vaccination décidée par les arrêtés du ministre chargé de la santé des 4 novembre 2009 et 13 janvier 2010.

Ne sont pas éligibles au dispositif :

- les dommages imputables à un vaccin contre la grippe saisonnière ou contre tout autre virus ;
- les dommages imputables à un vaccin contre la grippe A (H1N1) réalisé en dehors de la campagne vaccinale de l'hiver 2009-2010.

À la suite de différentes publications scientifiques mettant en évidence le sur-risque de développer une narcolepsie (maladie du sommeil) après une vaccination contre la grippe A (H1N1), l'ONIAM a enregistré des demandes d'indemnisation portant sur cette pathologie.

Le service des missions spécifiques réalise la totalité de l'instruction des demandes, de la réception à la présentation de l'offre. Ce fonctionnement le différencie du service chargé des accidents médicaux qui s'appuie sur l'instruction et les avis des Commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI).

Cette voie amiable est facultative.

En matière de narcolepsie, en l'absence de présomption d'imputabilité légale au bénéfice des demandeurs, et compte tenu de disparités dans les conclusions des experts médicaux jusqu'alors sollicités, l'ONIAM a procédé à partir de 2018 au réexamen des demandes d'indemnisation des victimes à qui il avait notamment adressé une décision de rejet n'ayant pas donné lieu, en cas de contestation, à une décision de justice définitive.

La procédure de réexamen prévoit l'intervention d'une expertise médicale en formation collégiale, conformément au décret du 18 septembre 2018 relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales survenus dans le cadre de mesures sanitaires d'urgence.

Cette expertise collégiale bénéficie également aux premières demandes d'indemnisation.



CHIFFRES CLÉS



7

DEMANDES INITIALES
D'INDEMNISATION
DÉPOSÉES À L'ONIAM



100 %

DES OFFRES DE L'ONIAM
ACCEPTÉES PAR LES VICTIMES



7

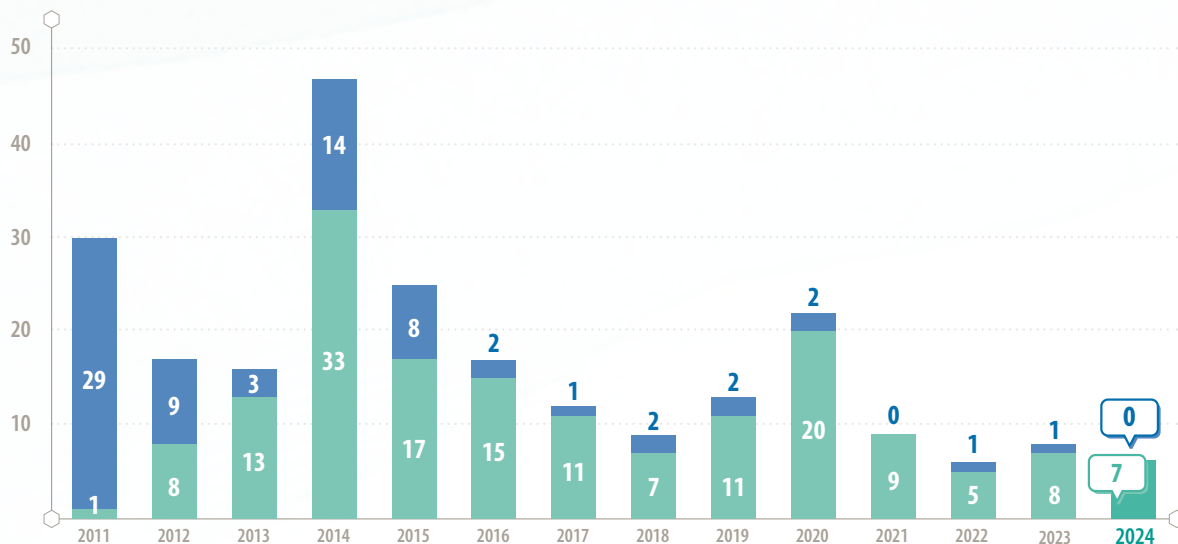
PERSONNES INDEMNISÉES À L'AMiable
dont 7 victimes directes



1.3 Les victimes d'une mesure sanitaire d'urgence - H1N1

→ Nombre de demandes reçues

Depuis 2011, l'ONIAM a reçu 239 dossiers dont 165 cas de narcolepsie. Un dossier peut comporter plusieurs demandes (initiale, consolidation, aggravation...).



Légende

- Narcolepsie
- MSU hors narcolepsie

→ Délais d'instruction

L'ONIAM dispose d'un délai légal de 6 mois à compter de la complétude du dossier pour adresser une décision au demandeur.

Les délais de traitement sont calculés sur les premières décisions d'indemnisation (offre provisionnelle, partielle ou complète) et les décisions de rejet.

Depuis 2020, ces délais ont été fortement impactés par la procédure de réexamen des demandes reçues par le passé.

À noter également le délai particulièrement long de dépôt des rapports d'expertise en matière de dommages imputables au vaccin contre le H1N1 qui peut dépasser à lui seul, hors phase contradictoire, le délai de 6 mois légalement imparti à l'ONIAM pour formuler une première offre.

	Délai moyen (en mois)	Nombre de dossiers en dépassement
2021	18,1	27
2022	20,1	12
2023	18,8	8
2024	7,4	5



1.3 Les victimes d'une mesure sanitaire d'urgence - H1N1

→ Décisions émises : offre ou rejet

Au cours de l'année 2024, 15 décisions ont été notifiées.

Décisions	Description	Nombre de demandes
Offre	• Offre d'indemnisation provisionnelle	-
	• Offre d'indemnisation partielle	2
	• Offres d'indemnisations définitives	2
	• Offres victimes indirectes	-
	TOTAL	4
Rente		6
Rejet	• Défaut de preuve d'injection	1
	• Défaut d'imputabilité	3
	• Rejets victimes indirectes	-
	• Incompétence	1
	TOTAL	6
TOTAL		15



100 %

des offres de l'ONIAM
acceptées par les victimes



→ La campagne de vaccination contre la Covid-19 engagée en décembre 2020

Depuis le décret du 25 décembre 2020 et l'arrêté du 1^{er} juin 2021 d'une part, les articles 12 à 19 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire d'autre part, la mission d'indemnisation des conséquences dommageables d'une vaccination contre la COVID-19 incombe à l'ONIAM.

La prise en charge par l'ONIAM de l'indemnisation des victimes de dommages résultant d'une vaccination COVID-19 repose sur deux dispositifs préexistants que les victimes peuvent actionner selon leur situation : le premier relatif aux mesures sanitaires d'urgence, le second relatif aux vaccinations obligatoires.

S'agissant des mesures sanitaires d'urgence, depuis le 27 décembre 2020, toute personne vaccinée contre la COVID-19 qui présenterait des dommages consécutifs à cette vaccination peut saisir l'ONIAM d'une demande d'indemnisation.

S'agissant des vaccinations obligatoires, toute personne vaccinée engageant son schéma de vaccination à compter du 7 août 2021 dans le cadre de l'exercice de sa profession ou d'un cursus scolaire et qui présenterait des dommages consécutifs à cette vaccination peut saisir l'ONIAM d'une demande d'indemnisation.

Il convient de préciser que l'instruction des demandes d'indemnisation et les modalités d'indemnisation des victimes par l'ONIAM au titre de ces deux dispositifs sont identiques. En effet, les textes ont fixé les mêmes modalités d'instruction et les lignes directrices d'indemnisation de l'ONIAM adoptées par son Conseil d'administration leur sont communes.

Le service des missions spécifiques réalise la totalité de l'instruction des demandes, de la réception à la présentation de l'offre. Ce fonctionnement le différencie du service chargé des accidents médicaux qui s'appuie sur l'instruction et les avis des Commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI). Il s'agit d'une procédure amiable, rapide et gratuite qui permet aux victimes de la vaccination contre la COVID-19 d'obtenir réparation sans engager une action en justice. Cette voie de règlement amiable des litiges est facultative.

Afin de se prononcer sur les demandes d'indemnisation, et en l'absence de présomption légale d'imputabilité au bénéfice des demandeurs, l'ONIAM s'appuie sur les publications scientifiques, les analyses de pharmacovigilance réalisées par les centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV), le dossier médical du demandeur et, le cas échéant, sur des expertises le plus souvent collégiales.



CHIFFRES CLÉS



371

**NOUVELLES DEMANDES
D'INDEMNISATION
DÉPOSÉES À L'ONIAM**

(dont 352 demandes initiales)



95,2 %

**DES OFFRES DE L'ONIAM
ACCEPTÉES PAR LES VICTIMES**



75

**PERSONNES INDEMNISÉES
À L'AMIALE**

dont 71 victimes directes

Entre mars 2021 et décembre 2024, l'ONIAM a reçu **1 759 demandes d'indemnisation de personnes s'estimant victimes d'une vaccination COVID-19**. À cette date, l'instruction des demandes a permis à 181 victimes d'être indemnisées à l'amiable par l'ONIAM.



1.3 Les victimes d'une mesure sanitaire d'urgence - COVID-19

→ Nombre de demandes initiales reçues

Sur l'année 2024, l'ONIAM a reçu **352 demandes initiales d'indemnisation**, soit 1 728 depuis la réception des premières demandes en mars 2021.

→ Délais d'instruction des demandes

Les délais d'instruction sont calculés sur les premières décisions d'indemnisation (offre provisionnelle, partielle ou complète) et les décisions de rejet. Le délai légal est de 6 mois.

Les délais d'instruction dans cette matière sont particulièrement tributaires de la difficulté à désigner des experts appelés à se prononcer sur l'existence ou non d'un lien de causalité entre la vaccination anti-COVID et la pathologie invoquée et à évaluer les dommages subis. La nécessité de diligenter des expertises collégiales externes dans de nombreux dossiers, permettant d'associer divers spécialistes, conduit également à augmenter le délai de traitement.

	Nombres d'expertises externes diligentées	Délai moyen (mois)	Part des expertises en attente de rapport
2021	53	5,4	-
2022	154	6,2	3 %
2023	214	5,4	6 %
2024	154	4,8	28 %



Le délai moyen des opérations d'expertise est de

5 mois

En 2024, **60 % des décisions de l'ONIAM** ont été notifiées dans le respect du délai légal. Toutefois, **99 % des demandes** n'ayant pas nécessité le recours à une expertise externe ont fait l'objet d'une décision dans le respect du délai de 6 mois.

	Délai moyen, 1 ^{res} décisions (offres et rejets) (mois)	Part des décisions adressées dans les 6 mois (toutes décisions)	Délai moyen, en l'absence d'expertise externe (mois)	Part des décisions adressées dans les 6 mois (absence d'expertise externe)
2021	2,1	100 %	1,4	100 %
2022	7,7	33 %	3,2	83 %
2023	9,0	34 %	2,1	96 %
2024	6,9	60 %	2,6	99 %



1.3 Les victimes d'une mesure sanitaire d'urgence - COVID-19

→ Décisions émises : offre ou rejet

Au cours de l'année 2024, **421 demandes ont donné lieu à une décision** :

Décisions	Description	Nombre de demandes
Offre	• Offres d'indemnisation provisionnelle	15
	• Offres d'indemnisation partielle	53
	• Offres d'indemnisations définitives	44
	• Offres victimes indirectes	2
	TOTAL	114
Rejet	• Défaut d'imputabilité	272
	• Absence de pathologie identifiée	6
	• Antécédent	13
	• Absence de preuve de la vaccination	4
	• Incompétence	2
	• Autres	10
	TOTAL	307
TOTAL		421



95,2 %
des offres de l'ONIAM
acceptées par les victimes

Au 31 décembre 2024, l'ONIAM s'est prononcé sur le droit à indemnisation des demandeurs dans **763 dossiers**, dont 24 % en faveur d'une indemnisation, représentant **181 victimes indemnisées**.



L'indemnisation contentieuse des dommages vaccinaux

LES VACCINATIONS OBLIGATOIRES

À la fin de l'année 2024, **35 procédures** étaient en cours devant les juridictions :

	Nombre de procédures			
	2021	2022	2023	2024
Tribunaux judiciaires	2	3	2	1
Cours d'appel	1	1	0	1
Tribunaux administratifs	21	26	16	16
Cours administratives d'appel	12	15	18	12
Conseil d'État	1	5	3	5
Cour de Cassation	0	0	0	-
TOTAL	37	50	39	35



8 nouveaux contentieux ont été initiés contre l'ONIAM.

	Nombre de contentieux
Contestations post-amiable	8
Contentieux directs contre l'ONIAM	-
TOTAL	8



12 décisions ont été rendues.

	Nombre de décisions
Décisions confirmant la position de l'ONIAM	6
Décisions favorable à la victime	6
Sans suite	-
Autres issues	-
TOTAL	12



LES MESURES SANITAIRES D'URGENCE

→ La campagne de vaccination H1N1 (2009-2010)

En 2024, **1 nouvelle procédure** a été initiée contre l'ONIAM :

	2021	2022	2023	2024
Contestations des rejets de l'ONIAM	10	5	3	1
Contestations des offres de l'ONIAM	1	4	2	-
Contentieux directs contre l'ONIAM	-	2	-	-
TOTAL	11	11	5	1

À la fin de l'année 2024, **28 procédures** étaient en cours devant les juridictions, donnant lieu parfois à plusieurs procédures.

	Nombre de procédures
Tribunaux administratifs	11
Cours administratives d'appel	9
Tribunaux judiciaires	0
Cours d'appel	0
Conseil d'Etat	8
TOTAL	28

→ La campagne de vaccination Covid-19 engagée en décembre 2020

En 2024, **60 nouveaux contentieux** ont été initiés contre l'ONIAM par des requérants s'estimant victimes.

	2021	2022	2023	2024
Contestations des rejets de l'ONIAM	-	7	35	41
Contestations des offres de l'ONIAM	-	1	4	3
Référé provision / expertise	-	6	15	16
Contentieux directs contre l'ONIAM	4	1	4	-
TOTAL	4	15	58	60



À la fin de l'année 2024, **99 procédures** étaient en cours devant les juridictions.

	Nombre de procédures
Tribunaux administratifs	94
Cours administratives d'appel	2
Tribunaux judiciaires	3
Cours d'appel	-
TOTAL	99



21 décisions ont été rendues.

	Nombre de décisions
Décision confirmant la position de la l'ONIAM	11
Décision favorable à la victime	1
Sans suite	2
Autres issues	7
TOTAL	21



LES VICTIMES DU MÉDIATOR® (BENFLUOREX)

L'indemnisation amiable des victimes du Médiateur® (benfluorex) est organisée par la loi du 29 juillet 2011, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011, qui a créé un collège d'experts indépendants placé auprès de l'ONIAM.

Le collège d'experts est chargé de procéder à toute investigation utile à l'instruction des demandes d'indemnisation, dans le respect du principe du contradictoire. Il diligente, le cas échéant, une expertise, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.

Présidé depuis le 20 juin 2016 par Madame Magali BOUVIER, magistrat honoraire, renouvelée dans ses fonctions en 2022, le collège d'experts est composé de deux médecins compétents en cardiologie, d'une personne compétente en réparation du dommage corporel, de médecins compétents dans le domaine de la pneumologie ainsi que de médecins désignés par le ministre chargé de la santé sur proposition des associations d'usagers, du Conseil national de l'ordre des médecins, des exploitants de médicaments contenant du benfluorex ou de leurs assureurs ainsi que de l'ONIAM. Il est chargé de se prononcer sur les demandes d'indemnisation relatives à l'administration de benfluorex (Médiateur®, benfluorex Qualimed®, benfluorex Mylan®) quelle que soit l'importance et la gravité du préjudice allégué.

S'il constate l'existence d'un déficit fonctionnel, qu'il soit temporaire ou permanent, partiel ou total, le collège d'experts, à l'issue d'une procédure écrite et contradictoire, émet un avis sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue des dommages ainsi que sur les responsabilités encourues, et notamment sur la responsabilité du (ou des) exploitant(s) du médicament dont la mise en cause est automatique dans le cadre de cette procédure spécifique.

Si un avis favorable à l'indemnisation est émis, les personnes considérées comme responsables par le collège d'experts ou leur assureur sont tenues, dans un délai de trois mois, de faire à la victime une offre transactionnelle visant à assurer la réparation intégrale des préjudices subis.

En cas de silence ou de refus ou d'offre manifestement insuffisante, la victime peut demander à l'ONIAM de l'indemniser, lequel dispose d'un délai de trois mois pour lui adresser une offre. Si la victime accepte l'offre (dite en substitution), l'ONIAM demandera son remboursement au producteur du médicament par l'émission d'un titre de recettes qu'il pourra contester en justice.



CHIFFRES CLÉS



10 241

DOSSIERS REÇUS PAR L'ONIAM
depuis la création du dispositif



101

**DEMANDES DÉPOSÉES
À L'ONIAM EN 2024**
(dont 53 demandes initiales)



38 %

**AVIS FAVORABLES
D'INDEMNISATION**
depuis la création du dispositif



46 %

**AVIS FAVORABLES
D'INDEMNISATION EN 2024**



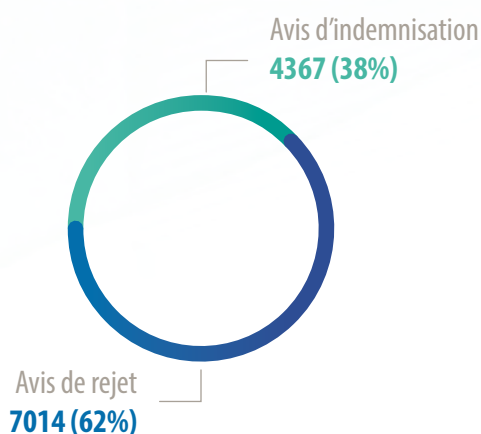
L'instruction des demandes d'indemnisation amiable par le collège d'experts benfluorex

Au 31 décembre 2024, **10 241 demandes d'indemnisation** avaient été déposées auprès de l'Office depuis le début du dispositif. La majorité des demandes a été déposée au cours des années 2011 et

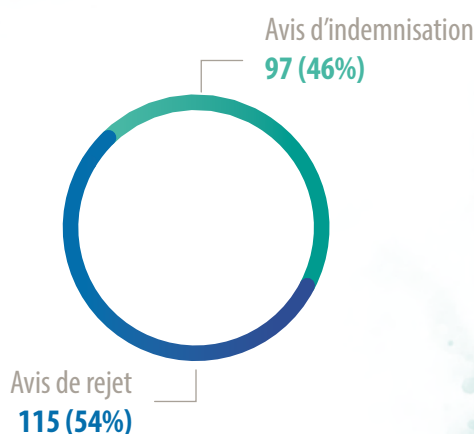
2012. **En 2024, 53 nouvelles demandes ont été reçues, auxquelles s'ajoutent 48 demandes d'aggravation et 20 demandes de réouverture**, soit une moyenne de 10 nouvelles demandes par mois.

→ Avis émis par le collège d'experts

Au 31 décembre 2024 et depuis le début de ses travaux, le collège d'experts a émis **11 381 avis** parmi lesquels 4 367 avis favorables d'indemnisation, soit 38 %.



Pour la seule année 2024, le collège d'experts a émis **212 avis** dont 97 avis favorables d'indemnisation, soit 46 % des avis.



Le collège d'experts s'appuie pour la définition et l'appréciation des préjudices indemnifiables sur la nomenclature dite « Dintilhac » et sur le barème dit du « Concours médical », barème d'évaluation des taux d'incapacité, prévu à l'article L. 1142-1 du code de la santé publique.

Le collège d'experts a élaboré en outre en 2023 une grille indicative d'évaluation des préjudices spécifiquement adaptée aux atteintes constatées du fait de la prise de benfluorex.

→ Nouvel examen des dossiers par le collège : les réouvertures

Au cours de l'année 2024, le collège d'experts a poursuivi l'examen des dossiers ayant précédemment fait l'objet d'un avis de rejet. L'article L. 1142-24-5 du code de la santé publique, modifié par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, autorise en effet le collège d'experts, dans deux cas précis, à réexaminer des dossiers rejetés :

- si des éléments nouveaux sont susceptibles de justifier une modification du précédent avis ;
- si les dommages constatés sont susceptibles, au regard de l'évolution des connaissances scientifiques, d'être imputés au benfluorex.

À ce titre, au 31 décembre 2024, **1 585 dossiers** qui avaient précédemment fait l'objet d'un avis de rejet ont été réexaminés.

Parmi ces 1 585 dossiers revus, **42 % ont fait l'objet d'investigations complémentaires et 388 ont donné lieu à un changement de position du collège d'experts** pour émettre un avis d'indemnisation.



L'indemnisation amiable des victimes du Médiateur® (benfluorex)

La loi prévoit une substitution de l'ONIAM au paiement par les exploitants de médicaments contenant du benfluorex :

- soit lorsque ceux-ci n'ont pas fait de proposition d'indemnisation dans les trois mois suivant la réception de l'avis d'indemnisation ;
- soit lorsque l'indemnisation qu'ils ont proposée à la victime est manifestement insuffisante.

En 2024, l'ONIAM a été saisi de **7 demandes de substitution**. Elles ont fait l'objet d'un refus en raison de la conformité des montants proposés par le laboratoire au référentiel d'indemnisation de l'ONIAM.



LES VICTIMES DE LA DÉPAKINE® (VALPROATE DE SODIUM)

Le dispositif, mis en place par la loi du 29 décembre 2016 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2017, a pour but de faciliter l'indemnisation amiable des dommages résultant de la prescription de valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés pendant une grossesse et d'assurer la réparation intégrale des préjudices imputables à cette prescription. Ce dispositif a été modifié par la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui a notamment fusionné les anciennes instances collégiales en un seul et unique collège d'experts.

Le collège d'experts est placé auprès de l'ONIAM. Il est chargé de procéder à toute investigation utile à l'instruction des demandes d'indemnisation, dans le respect du principe du contradictoire. Il diligente, le cas échéant, une expertise, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.

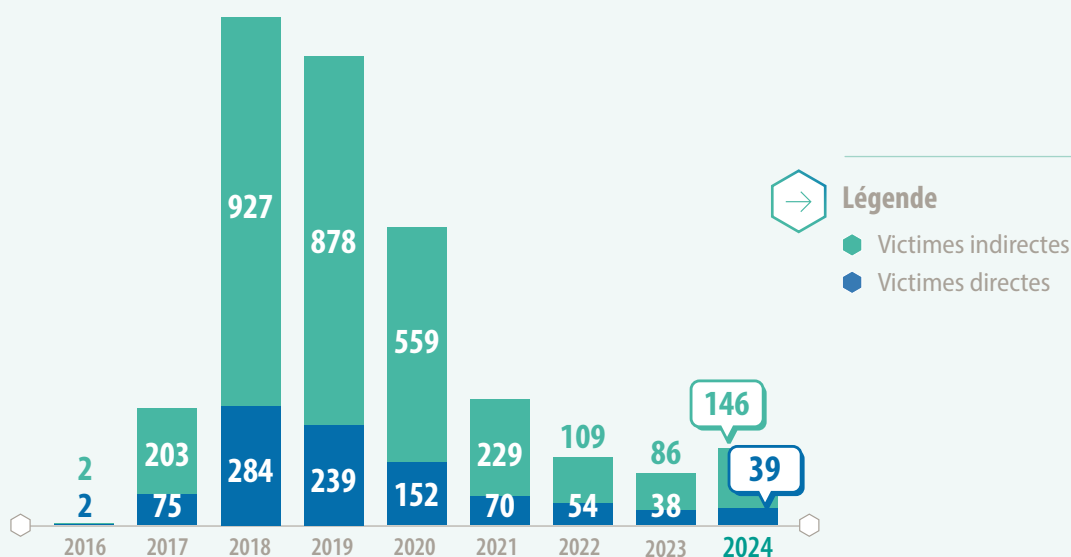
Présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, M. Christophe LE GALLO, renouvelé dans ses fonctions en 2023, le collège d'experts comprend notamment, également nommés pour une durée de trois ans renouvelable, une personne compétente dans le domaine de la réparation du dommage corporel, une personne compétente en droit de la responsabilité médicale ainsi que

des médecins proposés par le Conseil national de l'ordre des médecins, par des associations agréées de personnes malades et d'usagers du système de santé, par les producteurs, exploitants et fournisseurs concernés ou leurs assureurs, par les assureurs des professionnels de santé concernés et des établissements, services et organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins, et par l'État.

Le collège se prononce sur l'imputabilité des dommages liés à la prescription de valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés pendant une grossesse et émet un avis, à l'issue d'une procédure écrite et contradictoire, sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue des dommages et désigne les personnes responsables.

Depuis la mise en place du dispositif, l'ONIAM a reçu 4 092 demandes d'indemnisation : 953 de victimes directes (dont 39 en 2024) et 3 139 de victimes indirectes (dont 146 en 2024).

Le stock des dossiers en cours devant le collège d'experts au 31 décembre 2024 s'élevait à **114 dossiers**, auxquels s'ajoutent 29 demandes de réouverture ou de réexamen suite à une première décision rendue par les anciennes instances ou à un avis rendu par le collège d'experts.





CHIFFRES CLÉS



953

DEMANDES DE VICTIMES
DIRECTES REÇUES À L'ONIAM
depuis la création du dispositif

39

DEMANDES INITIALES
DE VICTIMES DIRECTES REÇUES EN 2024

3 139

DEMANDES DE VICTIMES INDIRECTES
REÇUES À L'ONIAM
depuis la création du dispositif

146

DEMANDES DE VICTIMES INDIRECTES
REÇUES EN 2024



94

SÉANCES DU COLLÈGE D'EXPERTS EN 2024



91,8 M€

VERSÉS AUX VICTIMES PAR L'ONIAM
depuis le début du dispositif
dont 34 M€ en 2024.





L'instruction des demandes d'indemnisation par le collège d'experts Valproate de sodium

PRÉSENTATION DU COLLÈGE D'EXPERTS VALPROATE DE SODIUM

→ Données d'activité du collège d'experts valproate de sodium

Dans chaque dossier, le collège d'experts adresse d'abord aux parties un projet d'avis, d'indemnisation ou de rejet, discuté contradictoirement par les parties, puis un avis définitif à l'issue de cette phase contradictoire.

En 2024, le collège a émis :

- **117 projets d'avis favorables d'indemnisation** dans lesquels il a notamment :
 - retenu la responsabilité du laboratoire et de l'État dans 90 dossiers;
 - retenu la responsabilité du laboratoire, de l'État et d'un prescripteur dans 12 dossiers;
 - retenu la responsabilité du seul prescripteur dans 2 dossiers;
 - imputé l'indemnisation à la charge de la solidarité nationale dans 2 dossiers;
 - retenu la seule responsabilité du laboratoire dans 10 dossiers;
 - retenu outre la responsabilité du laboratoire et de l'État, une part indemnitaire sur la solidarité nationale dans 1 dossier.
- **37 projets d'avis de rejet de la demande d'indemnisation ;**
- **128 avis définitifs favorables à l'indemnisation** dans lesquels il a notamment :
 - retenu la responsabilité du laboratoire et de l'État dans 97 dossiers;
 - retenu la responsabilité du laboratoire, de l'État et d'un prescripteur dans 15 dossiers;
 - fait peser la charge indemnitaire sur la solidarité nationale dans 9 dossiers;
 - retenu la responsabilité du seul laboratoire dans 4 dossiers;
 - retenu la responsabilité de l'État, seul, dans 1 dossier;
 - retenu, outre la responsabilité du laboratoire et/ou de l'État, une part indemnitaire sur la solidarité nationale dans 2 dossiers.
- **39 avis de rejet**



L'indemnisation des victimes de la Dépakine® (Valproate de sodium)

L'INDEMNISATION AMIALE DES VICTIMES D'UNE EXPOSITION IN UTERO AU VALPROATE DE SODIUM

La loi prévoit qu'une indemnisation amiable peut être proposée par la ou les personnes désignées dans l'avis du collège d'experts.

La personne désignée comme responsable (laboratoire et/ou prescripteur) ou son assureur, dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de l'avis, pour faire une offre d'indemnisation et d'un mois pour procéder au paiement de l'offre si elle est acceptée par la victime.

Lorsque le collège d'experts retient une part de responsabilité imputable à l'État, l'offre est adressée par l'ONIAM au nom de l'État dans les mêmes délais.

L'ONIAM peut également être conduit à formuler une offre au titre de la solidarité nationale lorsque le collège impute les dommages à un manque d'information de la mère sur les effets indésirables du médicament prescrit, sans avoir pu identifier le prescripteur responsable.

En cas de silence ou de refus du responsable ou de son assureur de suivre l'avis du collège d'experts, la victime peut saisir l'ONIAM d'une demande de substitution afin qu'il l'indemnise à l'amiable en lieu et place dudit responsable ou de son assureur. L'ONIAM dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de substitution pour adresser une offre d'indemnisation.

Si la victime accepte l'offre dite en substitution, l'ONIAM demandera, après paiement, son remboursement au responsable ou à son assureur par l'émission d'un titre de recettes qui pourra être contesté en justice.

→ Nombre de protocoles d'indemnisation amiable envoyés :

Un protocole est une offre amiable d'indemnisation faite à la victime. Il existe différents types de protocole et une même victime peut en recevoir plusieurs en fonction de son état de santé et/ou de la complétude de son dossier de demande d'indemnisation (les offres peuvent être partielles ou provisionnelle ou définitives). Un protocole d'indemnisation peut contenir plusieurs offres selon le nombre de responsables identifiés dans l'avis du collège d'experts.



En 2024, **1 722 offres d'indemnisation** ont été adressées pour un montant de **41,4 M€** : **389 offres d'indemnisation amiables à des victimes directes** (pour un montant de **35,7 M€**) et **1 330 offres à des victimes indirectes** (pour un montant de **5,8 M€**)



À ce jour, seul l'ONIAM propose aux victimes des offres d'indemnisation amiables

→ Montants des indemnisations versées par l'ONIAM

Au 31 décembre 2024, et depuis le début du dispositif, les victimes ont perçu **91,8 M€ d'indemnisation** (78,4 M€ pour les victimes directes et 13,3 M€ pour les victimes indirectes). En 2024, **34 M€ ont été versés aux victimes** (28,6 M€ pour les victimes directes et 5,4 M€ pour les victimes indirectes).



1.5 Les victimes de la dépakine® (valproate de sodium)

→ Nombre de victimes complètement indemnisées

Depuis la création du dispositif, sur les 4 916 offres proposées par l'ONIAM, **1 549 offres** d'indemnisation réparant intégralement l'ensemble des préjudices visés par le collège ont été acceptées et payées (dont 640 en 2024). Ces offres ont indemnisé complètement 205 victimes directes (dont 27 en 2024) et 803 victimes indirectes (dont 152 en 2024), ces dernières pouvant être elles-mêmes des victimes directes (situation des fratries où un enfant peut être une victime directe pour lui-même et indirecte de son frère ou de sa sœur également victime directe).

→ Nombre d'offres refusées par les victimes

En 2024, **seulement 2 offres** proposées par l'ONIAM ont fait l'objet d'une contestation en justice.

LE CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT DES INDEMNISATIONS VERSÉES PAR L'ONIAM EN SUBSTITUTION AUX RESPONSABLES IDENTIFIÉS DANS L'AVIS DU COLLÈGE D'EXPERTS

→ Nombre de titres de recettes émis par l'ONIAM

Au 31 décembre 2024, **932 titres de recettes** ont été émis pour un montant de **72,3 M€** depuis le début du dispositif (dont 343 titres pour un montant de 23,2 M€ en 2024).

→ Contestation en justice des titres de recettes émis par l'ONIAM.

En 2024, l'ONIAM a été systématiquement assigné devant le Tribunal judiciaire aux fins d'annulation des titres de recettes émis dans **237 dossiers** dans lesquels il s'est substitué aux responsables identifiés par le collège d'experts pour indemniser les victimes.

Depuis la mise en œuvre du dispositif, aucune des contestations introduites contre les titres de recettes émis par l'ONIAM dans 455 dossiers d'indemnisation (chaque dossier générant l'émission d'autant de titres de recettes que d'offres d'indemnisation versées aux victimes directes et indirectes) n'a fait l'objet d'une décision au fond.



— ◆ Rapport d'activité 2024

Partie 2

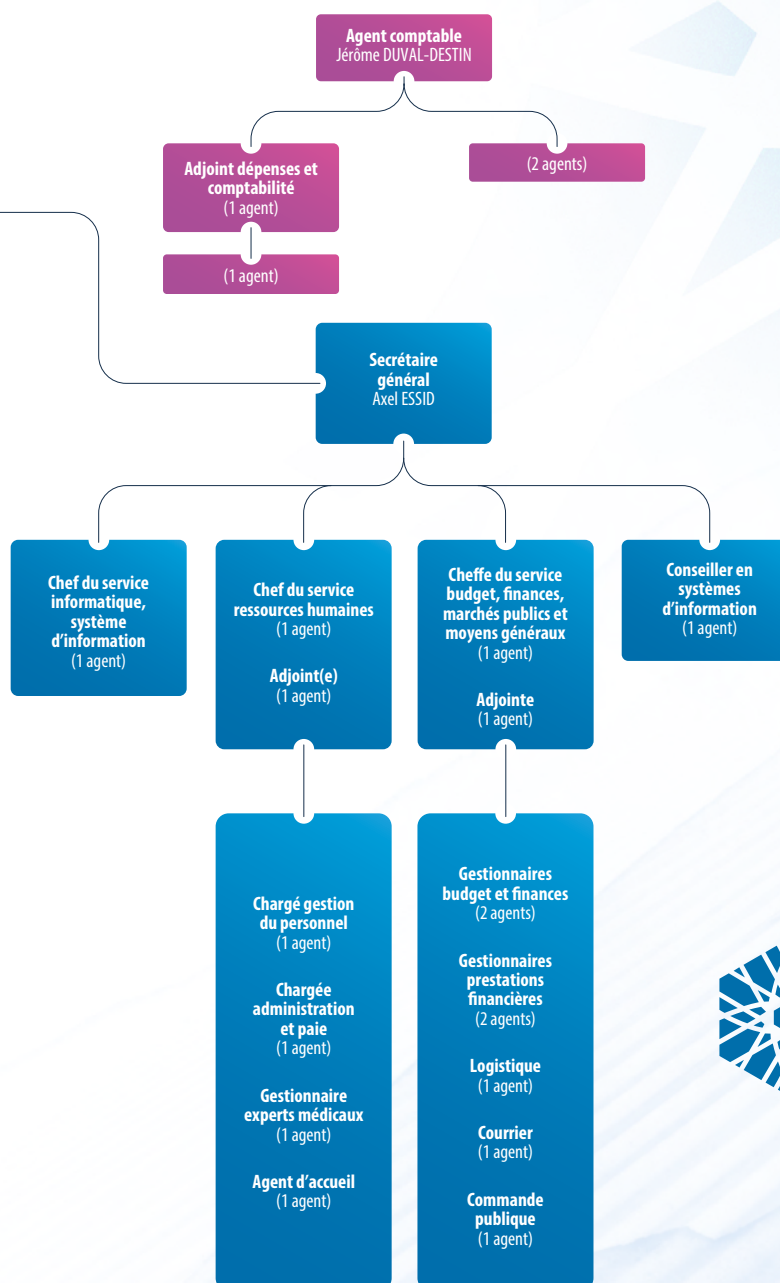
→ **L'ORGANISATION
DE L'ONIAM**



ORGANIGRAMME DE L'ONIAM

(juin 2025)

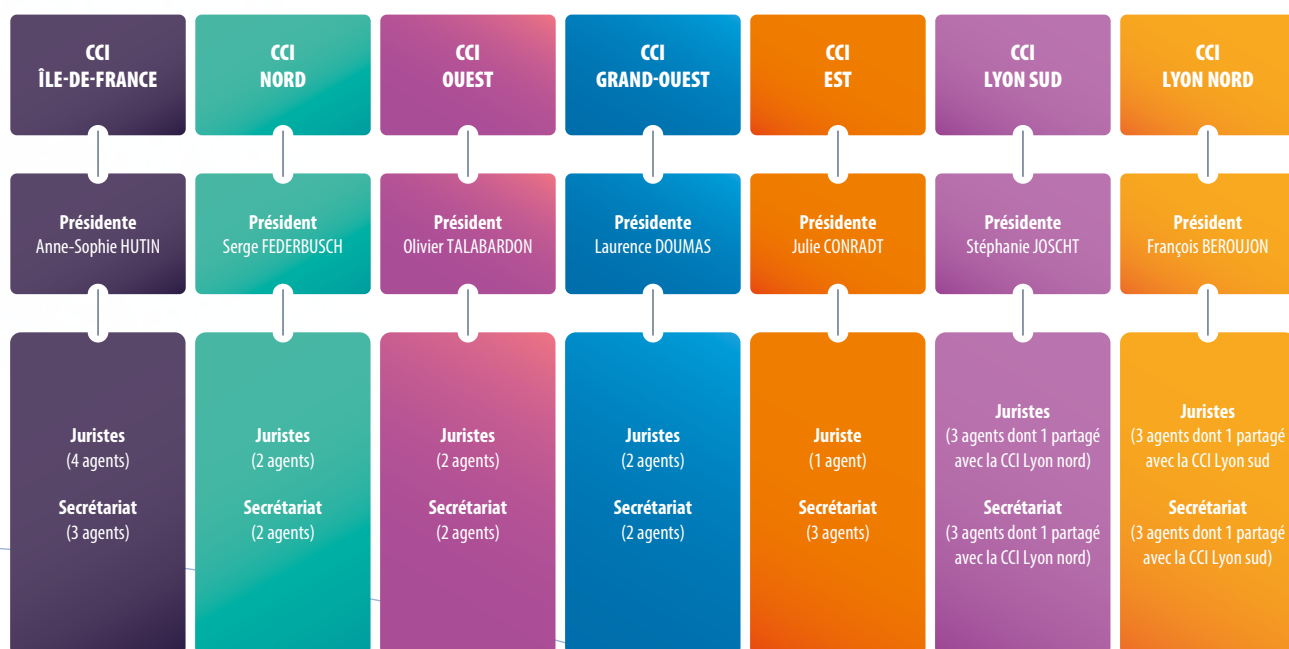






COMMISSIONS DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION

(juin 2025)





LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

L'ONIAM est administré par un conseil d'administration. Depuis septembre 2023, M. François TOUJAS, inspecteur général des affaires sociales, assure la présidence du conseil d'administration pour une durée de trois ans.

Le conseil d'administration comprend, **outre le président** :

- **Onze membres représentant l'État** :

- quatre représentants des ministres chargés de la santé et de l'action sociale ;
- un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministre chargé du budget ;
- deux représentants du ministre chargé de l'économie et des finances ;
- un représentant du ministre chargé de la justice ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé du travail.

- **Neuf membres**, nommés par arrêté du ministre chargé de la santé, pour une durée de trois ans renouvelable :

- deux personnalités qualifiées en matière de responsabilité médicale et de réparation du risque sanitaire ;
- deux représentants des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national dans les conditions prévues à l'article L. 1114-1 ;
- un représentant des organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives ;
- un représentant des organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives ;
- un représentant de la Caisse nationale de l'assurance maladie ;
- un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, proposé par le Centre national des professions libérales de santé ;
- un représentant des professionnels de santé exerçant dans les établissements publics de santé, désigné après avis des organisations syndicales représentatives au plan national.

- **Deux représentants du personnel de l'office élus par ce personnel** pour trois ans selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'office.

Compétences et fonctionnement

L'e conseil d'administration définit les principes généraux relatifs aux offres d'indemnisation incombant à l'ONIAM. Il délibère en outre et notamment sur les matières suivantes :

- L'organisation générale de l'office et son règlement intérieur ;
- Le budget et ses modifications, ainsi que le compte financier ;
- Les contrats d'objectifs et de moyens passés avec l'État ;
- Les contrats ainsi que les marchés publics et conventions d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine ;
- Les conditions générales d'emploi et de recrutement du personnel ;

- La désignation des représentants de l'office dans les CCI ;
- Les questions relatives aux offres d'indemnisation et aux transactions auxquelles elles peuvent donner lieu, susceptibles d'avoir soit une portée exceptionnelle selon l'appréciation du directeur, et à son initiative, soit une incidence financière supérieure à un seuil fixé par le conseil lui-même.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, dans les locaux du siège de l'ONIAM à Montreuil, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions.



Le contrat d'objectifs et de performance signé avec l'État

L'ONIAM est lié à l'État, représenté par le ministre chargé de la santé, par un contrat pluriannuel d'objectifs et de performance (COP) qui fixe les objectifs stratégiques à atteindre et les indicateurs de performance à mesurer. Le dernier COP couvrait la période 2021-2024.

Son successeur, le COP 2025-2027, qui a bénéficié pour son élaboration d'une mission d'appui de l'Inspection générale des affaires sociales décidée par les ministres chargés de la santé et du budget, est entré en vigueur en mai 2025 après délibération du conseil d'administration et signature de l'État.



LE DÉONTOLOGUE

Monsieur Paulo BORGES PINTO, premier conseiller des tribunaux administratifs, a été nommé déontologue de l'ONIAM par décision du directeur du 26 septembre 2022



LE CONSEIL D'ORIENTATION

Un conseil d'orientation, composé notamment de représentants des associations de victimes concernées, est placé auprès du conseil d'administration de l'office. Il se réunit au moins deux fois par an.

Il propose au conseil d'administration les orientations de la politique d'indemnisation de l'office des demandes entrant dans le champ des missions dites spécifiques (victimes transfusionnelles, d'une vaccination obligatoire ou d'une mesure sanitaire d'urgence) et des dispositifs amiables relatifs aux victimes du benfluorex et de la prescription de valproate de sodium. Le conseil d'orientation se décline ainsi en trois formations.

Ces orientations concernent principalement :

1. Les principes applicables pour l'instruction des dossiers et la réparation des préjudices ;
2. Les règles relatives à la réalisation des expertises et au choix des experts, propres à garantir le respect des principes de l'indépendance et du contradictoire ;
3. Les orientations relatives à l'accompagnement pendant la procédure d'indemnisation des victimes du benfluorex et du valproate de sodium et de ses dérivés, notamment par l'élaboration de guides portant sur le cadre juridique des transactions et sur les références indemnitaires utilisées pour formuler les offres amiables.

LES SERVICES

Les 3 services d'indemnisation

L'ONIAM dispose de trois services d'indemnisation chargés à la fois d'une activité amiable et d'une activité contentieuse. Ces activités comportent des spécificités selon leurs périmètres d'intervention.

LE SERVICE DES ACCIDENTS MÉDICAUX

Le service des accidents médicaux est composé de 18 agents : une cheffe de service, deux adjointes, sept juristes, cinq chargés d'indemnisation ou indemnificateurs et trois assistantes juridiques.

Ses activités amiable et contentieuse s'exercent dans le périmètre de la mission d'indemnisation des accidents médicaux *stricto sensu* (i.e. tous les accidents hors ceux qui entrent dans le champ de compétences du service des missions spécifiques et du service benfluorex et valproate de sodium) :

- **à l'amiable** : il participe aux séances des CCI en tant que représentant du directeur de l'ONIAM et donne suite aux avis d'indemnisation des CCI qui lui sont notifiés et aux demandes de substitution formulées par les victimes ou leurs ayants droit à la suite du silence ou du refus de l'assureur de formuler une offre d'indemnisation. Après instruction des avis, une ou plusieurs offres peuvent être formulées (ce qui est majoritairement le cas) après avoir sollicité auprès des victimes, de leurs ayants droit et des organismes sociaux les pièces nécessaires au chiffrage.
- **au contentieux** : il est chargé du suivi, en lien avec les avocats de l'ONIAM, des recours engagés contre l'établissement, soit directement devant une juridiction soit à la suite d'un avis d'une CCI ou d'une offre d'indemnisation de l'office, et des recours contre les titres de recettes émis par l'ONIAM en remboursement des indemnités versées à une victime en substitution d'un responsable identifié dans l'avis de la CCI. Il examine également l'opportunité d'engager, après indemnisation d'une victime, des recours récursoires contre un responsable non mentionné dans l'avis de la CCI.



LE SERVICE DES MISSIONS SPÉCIFIQUES

Le service des missions spécifiques est composé de 13 agents : une cheffe de service, une adjointe, neuf juristes et deux assistantes juridiques.

Ses activités amiable et contentieuse s'exercent dans le périmètre des missions d'indemnisation des dommages transfusionnels (VIH, VHC, VHB, HTLV) et des dommages vaccinaux (au titre d'une vaccination obligatoire ou d'une mesure sanitaire d'urgence) :

- **à l'amiable** : il instruit les demandes d'indemnisation qui lui sont adressées, sollicite les pièces complémentaires nécessaires à l'examen de la recevabilité de la demande, missionne les experts médicaux et analyse les rapports d'expertise et les demandes d'indemnisation en lien avec le service médical de l'ONIAM. En cas d'indemnisation, une ou plusieurs offres peuvent être formulées après avoir sollicité auprès des victimes, de leurs ayants droit et des organismes sociaux les pièces complémentaires utiles au chiffrage ;
- **au contentieux** : il est chargé du suivi, en lien avec les avocats de l'ONIAM, des recours engagés contre l'établissement, soit directement devant une juridiction soit à la suite d'une offre d'indemnisation ou du rejet d'une demande d'indemnisation, et des recours contre les titres de recettes émis en remboursement de l'ONIAM lorsque, après avoir indemnisé la victime d'une contamination transfusionnelle par le VHC, une police d'assurance d'un ancien centre de transfusion sanguine est mobilisable.

LE SERVICE BENFLUOREX ET VALPROATE DE SODIUM

Le service benfluorex et valproate de sodium est composé de 15 agents : une cheffe de service, une adjointe, six juristes, quatre chargés d'indemnisation ou indemnificateurs et trois assistantes juridiques.

Ses activités amiable et contentieuse s'exercent dans le périmètre des missions d'indemnisation des victimes du benfluorex (Médiateur®) et du valproate de sodium (Dépakine®).

- **à l'amiable** :

- **d'une part**, il assure le secrétariat des collèges d'experts en préparant les dossiers des séances. Pour cela, il instruit les demandes d'indemnisation et sollicite les pièces nécessaires à l'examen de la recevabilité et de la complétude du dossier. Au terme de la procédure, il rédige et notifie les avis des collèges d'experts ;
- **d'autre part**, à réception des avis du collège d'experts valproate de sodium, il indemnise les victimes de la part de responsabilité imputée le cas échéant à l'État, après avoir sollicité auprès d'elles ou de leurs ayants droit et des organismes sociaux les pièces complémentaires nécessaires au chiffrage. Saisi d'une demande de substitution par les victimes, il les indemnise, selon les mêmes modalités, à la place de l'assureur ou des responsables identifiés dans l'avis, ayant refusé de formuler une offre d'indemnisation.
- **au contentieux** : il est chargé du suivi, en lien avec les avocats de l'ONIAM, des recours engagés contre l'établissement, soit directement devant une juridiction soit à la suite d'une offre d'indemnisation refusée par les victimes, et des recours contre les titres de recettes émis par l'ONIAM en remboursement des indemnisations versées à une victime en substitution d'un assureur ou d'un responsable identifié dans l'avis des collèges d'experts.



Le service médical

L'ANALYSE MÉDICALE AU SEIN DE L'ONIAM

Le service médical de l'ONIAM comporte quatre médecins à temps plein, dont une cheffe de service et une adjointe, et des internes. Le service travaille avec le service des missions spécifiques et le service des accidents médicaux de l'ONIAM : il apporte des avis techniques médicaux et médico-légaux, effectue des évaluations de préjudices corporels, des analyses de rapports d'expertise ainsi que des notes bibliographiques.

Pour le service des missions spécifiques, le service médical participe pleinement à l'instruction des demandes d'indemnisation amiable. Concernant les demandes d'indemnisation au titre d'une contamination par le virus de l'hépatite C, le recours au service médical permet d'éviter le plus souvent de recourir à une expertise externe pour reconnaître ou non l'imputabilité de la contamination à une transfusion ou à l'administration d'un produit dérivé du sang, ainsi que pour l'évaluation des préjudices, effectuée selon un référentiel spécifique adopté en 2011 par le conseil d'orientation placé auprès du conseil d'administration de l'ONIAM. Cette intervention du service médical permet notamment de réduire le délai de traitement des demandes.

Pour le service des accidents médicaux, le service médical intervient notamment dans la préparation de la position des représentants de l'ONIAM aux séances des CCI. En effet, le service médical est à la disposition des représentants, avant les séances des CCI, pour leur apporter un soutien technique visant à améliorer la compréhension et l'analyse des rapports d'expertise qui y sont examinés.

Les juristes du service des accidents médicaux peuvent ainsi soumettre au service médical un ou plusieurs dossiers avant chaque séance de CCI pour lesquels ils estiment qu'un éclairage médical leur est nécessaire. Le service est ainsi intervenu en 2024 dans la préparation de nombreux dossiers examinés au cours des 204 séances de CCI, y compris dans la transmission écrite des observations de l'ONIAM aux séances où il ne pouvait y être représenté.

Enfin, une grande partie de l'activité du service médical porte sur les procédures contentieuses, directes ou post-amiables, en lien avec les deux services juridiques précités.

Les expertises ordonnées par les juges sont réalisées au contradictoire de l'ONIAM (à la différence des expertises diligentées par les CCI où l'ONIAM n'est pas présent), c'est-à-dire que l'Office y est représenté par un médecin et/ou un avocat pour faire valoir ses arguments au cours des réunions d'expertise.

Un réseau de médecins externes a été mis en place pour apporter un appui au service médical de l'ONIAM lors des expertises contentieuses.

Le réseau médical est constitué de médecins légistes, anesthésistes réanimateurs, urgentistes, chirurgiens viscéraux, chirurgiens vasculaires, neurochirurgiens, chirurgiens orthopédistes, gynécologues-obstétriciens, ophtalmologues, pédiatres, neurologues et endocrinologues.

Les médecins du réseau participent, aux côtés des médecins du service, à l'activité de rédaction des observations écrites (appelées « dire ») adressées aux experts généralement après la communication écrites de leur pré-rapport ainsi qu'à la rédaction de notes médicales.

Lors des procédures au fond, le service médical est amené à rédiger des notes argumentées, produites à l'appui des écritures des avocats de l'ONIAM, pour étayer ou critiquer un précédent rapport d'expertise, ou contredire une note médicale produite par un assureur.



CHIFFRES CLÉS



1170

RÉUNIONS D'EXPERTISE MÉDICALE
ORDONNÉES PAR UN JUGE



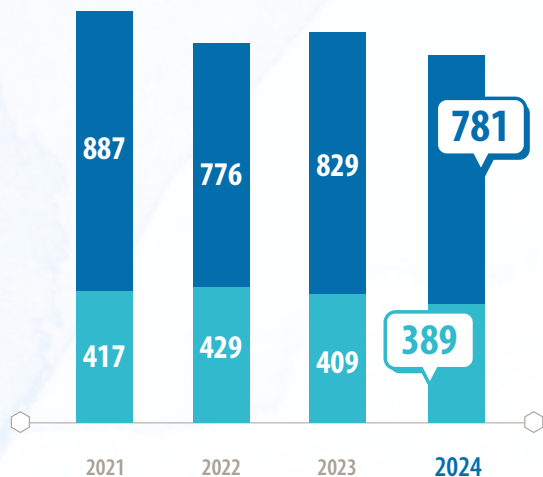
204

SÉANCES DE CCI PRÉPARÉES



DONNÉES D'ACTIVITÉ DU SERVICE MÉDICAL

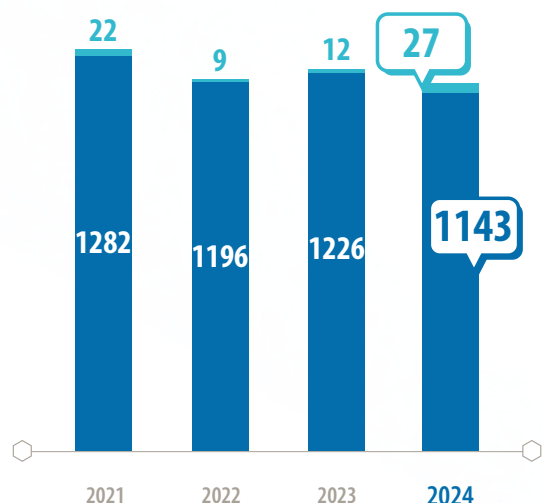
Le nombre réunions d'expertises contentieuses a légèrement diminué en 2024 par rapport à 2023, passant de 1 238 à 1 170 (-5,5 %).



Légende

- Présence d'un avocat ONIAM seul
- Présence d'un médecin ONIAM

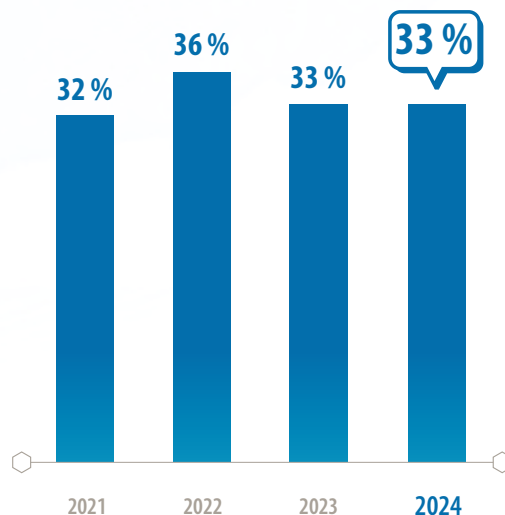
La répartition des expertises entre accidents médicaux et missions spécifiques est restée stable, la quasi-totalité des expertises contentieuses relevant encore en 2024 des accidents médicaux :



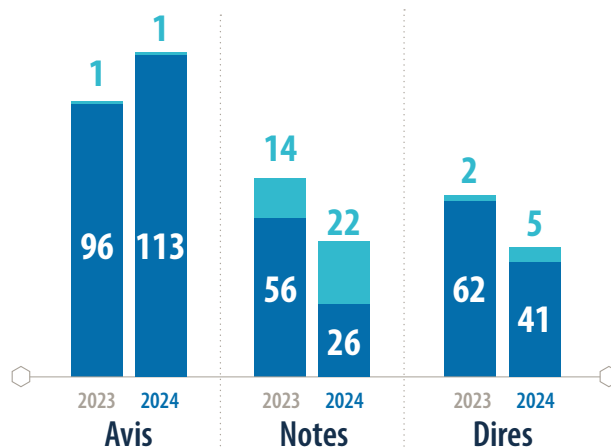
Légende

- Accidents médicaux
- Missions spécifiques

Le taux de représentation par un médecin est resté stable à 33 % en dépit de cette légère diminution, ce qui rend compte d'une diminution du nombre de réunions d'expertises pour lesquelles un médecin était présent. Depuis deux ans, la représentation de l'ONIAM en expertise contentieuse est assurée par des avocats seuls dans deux tiers des réunions.



En 2024, le service médical de l'ONIAM, outre un appui quotidien informel aux services métier, a rendu des avis et a rédigé des dires aux experts et des notes médicales à destination des juges dans de nombreux dossiers contentieux : au total, les médecins du service et ceux du réseau ont produit 114 avis, 48 notes médicales et 46 dires à experts :



Légende

- Médecins ONIAM
- Médecins réseaux

La production de dires et notes médicales est en baisse par rapport à 2023 (-30%), en raison du sous-effectif du service médical.



La direction des ressources

La direction des ressources, qui a pris le nom en 2025 de secrétariat général, assure la gestion des services support de l'établissement et de ses instances (CCI, collèges Médiateur® et Dépakine®) : service des ressources humaines, service du budget-finances-marchés publics-moyens généraux, service informatique et systèmes d'information.

Au-delà des nombreuses actions menées et des nouveaux projets initiés, l'année 2024 a poursuivi le renforcement des démarches de modernisation, notamment dans le cadre du nouveau schéma directeur des systèmes d'information.

Plusieurs démarches de dématérialisation ont été menées en 2024 à l'ONIAM pour finaliser la mise en œuvre de la réforme de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). La formalisation et la traçabilité du service fait ont ainsi été renforcées dans la chaîne de traitement de la dépense. Celle-ci est désormais complètement dématérialisée, facilitant le rapprochement et la conservation des éléments justificatifs de la dépense. Le suivi des immobilisations comptables a également été renforcé par l'utilisation d'un module périphérique dédié du système d'information comptable, accompagnée de formations des agents. Ces actions contribuent fortement à la maîtrise des risques pesant sur la chaîne budgétaire et comptable.

L'ONIAM a également poursuivi le développement de sa marque employeur responsable et social.

Les actions en matière de diversification des recrutements par le recours à l'apprentissage et l'emploi de travailleurs handicapés ont continué d'être menées en 2024.

En matière d'achats, à côté du recours ponctuel à des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services auprès d'entreprises dites « adaptées » ou à des établissements ou services d'aide par le travail ou auprès de travailleurs indépendants handicapés, l'ONIAM a largement renforcé ses actions de « verdissement ». Ainsi plusieurs mesures continuent d'être mises en œuvre par l'ONIAM à son siège (politique de tri, de gestion technique des espaces, d'économie d'énergie, etc.) ou par le gestionnaire du restaurant inter-entreprises (tri, circuit court, respect de la saisonnalité des aliments, achats durables, etc.). 85 % de dépenses de fonctionnement courant (ex. achats de fournitures et de matériels informatiques) s'inscrivent dans les orientations nationales pour une meilleure prise en compte des préoccupations environnementales, en forte progression par rapport à 2023 (14 % des dépenses).





CHIFFRES CLÉS



DÉPENSES

236,4 M€

BUDGET GLOBAL EXÉCUTÉ EN
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

dont **205,1 M€** au titre des offres
d'indemnisation proposées

217,3 M€

BUDGET GLOBAL EXÉCUTÉ
EN CRÉDITS DE PAIEMENT

dont **186,4 M€** au titre des
indemnisations versées aux victimes

14 113

DEMANDES DE PAIEMENT ÉMISES ET
PRISES EN CHARGE PAR
LES SERVICES FINANCIERS

4 042

BONS DE COMMANDE ÉMIS

6 331

EXPERTISES MÉDICALES PAYÉES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024



RECETTES

203,6 M€

BUDGET EXÉCUTÉ EN RECETTES

dont **11,3 M€** de ressources propres

1 371

ORDRE À RECOUVRER ÉMIS CONTRE
LES ASSUREURS ET LES INDUSTRIELS



RESSOURCES HUMAINES

119

ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN RÉMUNÉRÉS

827

AGENTS ET PERSONNELS ASSOCIÉS PAYÉS
au moins une fois dans l'année

158

MOIS DE STAGIAIRES
et **41** conventions de stage conclues



SITE INTERNET

36 508

VISITES DU SITE INTERNET
dont **13 739** téléchargements de
formulaires de demande d'indemnisation



ADMINISTRATION GÉNÉRALE

639

**DEMANDES D'INTERVENTION
LOGISTIQUE TRAITÉES EN INTERNE**

1 025

**DEMANDES D'INTERVENTION
INFORMATIQUE TRAITÉES
EN INTERNE***

(*) hors demandes des membres des CCI

LE SERVICE BUDGET, FINANCES, MARCHÉS PUBLICS ET MOYENS GÉNÉRAUX

Le service budget, finances, marchés publics et moyens généraux (ci-après le « service budget ») est composé de 9 agents : une cheffe de service, une adjointe, un chargé des achats et marchés, quatre gestionnaires de l'exécution budgétaire, un logisticien et un gestionnaire du courrier.

L'activité du service budget est d'une part complémentaire à l'activité des services métier génératrice de dépenses (5 942 paiements de protocoles) et de recettes (1 371 titres de recettes émis) amiables et contentieuses. Outre les opérations de paiement et de recouvrement directement liées aux activités d'indemnisation, ces données intègrent :

- la rémunération de tous les experts missionnés par le dispositif ONIAM-CCI relevant du régime social des indépendants : 1 796 expertises médicales payées en 2024 ;
- le paiement de l'ensemble des états de frais liés adressés par les agents de l'ONIAM, les membres des CCI et les experts médicaux : 1 285 en 2024.

L'activité du service budget est d'autre part indispensable au bon fonctionnement général de l'établissement par le paiement qu'il assure de l'ensemble des factures liées aux prestations et achats du quotidien ou exceptionnels les plus divers (8 171 factures payées en 2024).

L'exécution globale des dépenses budgétaires en 2024 se décompose comme suit (en M€ de crédits de paiement ou « CP ») :

Personnel	9,8 M€
Fonctionnement	20 M€
Investissement	1,1 M€
Intervention (indemnisations)	186,4 M€

gétaire : 236,4 M€ en autorisations d'engagement de dépenses (+9M€ par rapport à 2023) et 217,3 M€ en crédits de paiement (+1,5 M€). Le niveau des dépenses d'indemnisation atteint également un record avec 205,1 M€ d'offres d'indemnisations proposées (199,1 M€ en 2023), pour un montant relativement stable d'indemnisations versées aux victimes de 186,4 M€ (187,8 M€ en 2023).

Ce haut niveau de dépense constaté est conforme aux prévisions budgétaires initiales avec un taux d'exécution global du budget qui continue de rester performant à hauteur de près de 95,8 % en engagement et de 98,3 %



en crédits de paiement. En cohérence avec la hausse de l'activité et les nouvelles missions de l'ONIAM, l'exercice 2024 s'inscrit dans une trajectoire de croissance continue du montant des dépenses d'indemnisation.

L'indemnisation des victimes du valproate de sodium se poursuit avec une accélération significative en 2024 : 41,4 M€ d'offres engagées et près de 33,9 M€ d'indemnisations versées aux victimes (contre respectivement 18,3 M€ et 15 M€ en 2023). Au total, depuis la création du dispositif d'indemnisation amiable des victimes du valproate de sodium, ce sont près de 118 M€ d'offres d'indemnisation qui ont été proposés à 2 624 victimes directes et/ou indirectes, dont près de 91,8 M€ ont été effectivement versés à 1 927 d'entre elles.

Les dépenses d'indemnisation de l'ONIAM relèvent majoritairement du dispositif historique d'indemnisation amiable des accidents médicaux : 140,9 M€, soit 75,6 % des indemnisations versées en 2024.

Les dépenses d'indemnisation de l'ONIAM sont décomposées comme suit :

Accidents médicaux	140,9 M€
Missions spécifiques (VHC, VIH, VO, H1N1, COVID-19)	11,5 M€
Dispositif Benfluorex	0 M€
Dispositif Valproate	34 M€

L'exécution des recettes budgétaires 2024 s'est établie à 203,6 M€ décomposée comme suit :

Dotation Etat (Programme 204)	31 M€
Dotation Assurance Maladie	161,3 M€
Recettes propres	11,3 M€

La part des financements publics (État et Assurance maladie) représente donc une part prépondérante des recettes de l'ONIAM à hauteur de 94,5 %. Au sein de cet ensemble, la part de la dotation de l'Assurance maladie est restée stable en 2024 pour atteindre 83,9 % (83,7 % en 2023).

En matière de marchés publics, l'ONIAM pratique une démarche de mutualisation prenant appui sur des marchés cadres existants au niveau ministériel et interministériel et les centrales d'achats, largement mobilisés tout au long de l'année. Un nouveau marché de prestations d'avocats, mené cette fois en propre par l'établissement, a été signé en avril 2024 qui intègre diverses améliorations souhaitées par les services métier et budget par rapport au précédent marché.

LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Le service des ressources humaines est composé de 6 agents : un chef de service, une adjointe, une chargée de l'administration et de la paie du personnel, un chargé de gestion du personnel, une gestionnaire administrative et un agent d'accueil.

L'année 2024 a marqué la deuxième année de mise en œuvre du plan de formation 2023-2025 dont les orientations stratégiques, présentées au comité social d'administration du 13 février 2023, ont continué à être mises en œuvre :

- poursuite des actions de formation visant à l'acquisition, la consolidation et l'enrichissement des compétences et des savoirs faire des agents, dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs attributions ; renforcement des compétences et des savoirs faire transverses ;
- mise en place d'un cursus de management visant à accompagner les encadrants dans l'exercice de leurs responsabilités et l'acquisition des fondamentaux et des postures managériales ;
- développement d'actions de sensibilisation et de formation permettant de partager les valeurs et les principes du service public ainsi que les orientations en termes « d'agent responsable » ;
- mobilisation des outils RH au développement de parcours et de projets professionnels et personnels.

À travers ces orientations, dont deux d'entre elles sont nouvelles, le plan de formation soutient la gestion anticipée des emplois et des compétences.

En 2024, tous les agents de l'ONIAM ont bénéficié d'au moins une formation. La sensibilisation au RGPD a concerné tous les agents, les sessions de formation au secourisme 30 agents et celles au nouvel outil SI « Efficacy » 82 agents. Atteignant 365 jours en 2024, le nombre de jours de formation a progressé de 92 % par rapport à 2023.

Les mesures prises en application des lignes directrices de gestion notamment celles relatives au renforcement de l'attractivité et de la fidélisation des talents ont continué à produire les effets escomptés : renforcement du recours aux contrats à durée indéterminée (79 % des effectifs), accroissement du nombre d'agents éligibles au dispositif de reconnaissance de la valeur professionnelle par l'attribution de bonifications indiciaires individuelles (+7 %), accroissement des mobilités internes dans le cadre de la politique d'accompagnement des parcours professionnels individuels, réduction sensible du *turnover*.

La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) a continué de mobiliser les équipes. Après la filière « encadrement », les travaux relatifs à l'évolution



du référentiel emplois-compétences ont plus particulièrement concerné la filière administrative et les fonctions d'appui aux équipes (assistanat juridique, secrétariat). À cet effet la réflexion sur l'organisation des CCI a conduit à valider l'évolution de l'activité du secrétariat vers des tâches plus qualifiées, d'assistantes administratives et juridiques.

Par ailleurs, la mise en œuvre des actions d'amélioration des conditions et délais de paiement des expertises médicales réalisées par des experts ne relevant pas du régime social indépendant s'est poursuivie en 2024. À volume comparable, la fluidification des opérations de traitement a permis une diminution de près de 18 % par rapport à 2023 du stock des paiements en attente, et d'assurer la prise en charge à hauteur de 87 % des demandes de paiement complètes reçues en 2024.

Enfin, en décembre 2024 le forfait mobilité durable a été versé pour la première fois aux agents qui utilisent des moyens de transport alternatifs pour se rendre au travail : 16 agents ont bénéficié de ce nouveau dispositif.

LE SERVICE INFORMATIQUE ET SYSTÈME D'INFORMATION

Le service informatique et système d'information est composé d'un chef de service et d'un agent prestataire. Ce service gère l'ensemble de l'infrastructure informatique du dispositif ONIAM-CCI (installation et configuration des équipements, maintenance préventive et curative, sécurisation des données, optimisation et évolution des systèmes). Centre d'assistance, il intervient auprès de tous les utilisateurs qui le contactent (agents, stagiaires et les 500 membres bénévoles environ, titulaires et suppléants, des CCI) pour régler leurs difficultés, assurer leur formation ou traiter leur demandes d'évolution des équipements.

En 2024, le service informatique et système d'information a traité 1 025 saisines via l'outil interne « helpdesk » (soit une moyenne de 20 saisines par jour), auxquelles s'ajoutent les saisines directes des personnes sans accès au helpdesk (les membres bénévoles des CCI). Outre la configuration des nouveaux ordinateurs dans le cadre du renouvellement de la flotte des équipements de l'ONIAM-CCI, le service a mis en œuvre techniquement l'accès de l'ONIAM pour la première fois à une base de données gérée par un organisme de sécurité sociale, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, qui simplifie les démarches des victimes bénéficiaires d'une rente et facilite le travail des agents indemnisateurs des services métier. Il est également venu appuyer les travaux en cours du SDSI et a procédé à la sonorisation de nombreuses pages du site Internet de l'ONIAM conformément au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).



LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU SYSTÈME D'INFORMATION

Un conseiller en système d'information rattaché au Directeur des projets SI, le Directeur des ressources en 2024, devenu Secrétaire général en 2025, est chargé des travaux engagés pour la mise en place du nouveau schéma directeur des systèmes d'information (SDSI). Ces travaux se sont poursuivis en 2024 dans le cadre des orientations fixées et présentées au conseil d'administration :

- digitalisation des processus et des différents échanges avec les acteurs principaux de l'indemnisation (victimes, experts, avocats...);
- sécurisation du fonctionnement interne, particulièrement les processus et les outils financiers;
- capacité des principaux outils à porter les transformations attendues et à intégrer tous les dispositifs d'indemnisation.

À cet effet, dans le prolongement du choix du nouvel éditeur opéré en 2022, l'équipe projet a poursuivi ses travaux. Après les phases de conception fonctionnelle et technique générale, puis conception fonctionnelle et technique détaillée qui ont eu lieu en 2023, les phases de développement et de recette ont débuté en 2024. Les opérations de recettage ont mobilisé et continuent à mobiliser en 2025 les équipes de l'ONIAM : il s'agit de tester, valider et/ou préciser ce qui a été développé et reste à développer afin de disposer d'un système d'information conforme aux besoins.

Au-delà de ces opérations de recettage du nouveau système d'information, la conduite du projet a nécessité le pilotage d'un grand nombre de chantiers périphériques : définition du périmètre de la reprise des données et ses développements liés, mise en place de la solution de gestion électronique documentaire (GED), de la lettre recommandée électronique, de la solution d'archivage...

Par ailleurs, les travaux de conception d'un portail ouvert aux acteurs extérieurs des dispositifs amiables ont été menés (demandeurs, parties, experts médicaux, médecins du réseau ONIAM, membres des CCI, etc.).

L'objectif est de disposer dans des conditions de protection et de sécurité performantes d'une chaîne complète de traitement dématérialisé d'un dossier, sans exclure les usagers qui pourront continuer de s'adresser à l'ONIAM par les voies habituelles.

Parallèlement à la conduite du projet du nouveau SDSI, la maintenance et l'amélioration des outils existants ont été poursuivies cette année. Il s'agit notamment de la base de données portant sur la gestion des dossiers des victimes du valproate de sodium non intégré dans le SI métier historique (SICOF). La fiabilisation des données a continué à être renforcée dans les SI métier de l'ONIAM. Les outils statistiques ont également été très fortement mobilisés dans le cadre du chantier de reprise des données pour le nouveau SDSI.

Ces actions se sont déroulées en parallèle des opérations de maintenance et de sécurisation de l'infrastructure informatique sur l'ensemble des sites géographiques de l'ONIAM situés à Montreuil, Bordeaux, Lyon et Nancy.

L'ANALYSE STATISTIQUE

Un agent analyste statisticien, rattaché au Directeur adjoint mais travaillant régulièrement avec le service informatique et système d'information et le conseiller en système d'information relevant de la Direction des ressources, est chargé de produire les données d'activité de l'ONIAM. À compter du dernier trimestre 2024, ses connaissances des bases de données de l'établissement ont été mises à contribution du chantier de la reprise des données pour les besoins du nouveau système d'information.

Outre la livraison, en lien avec les services, de la plupart des données des rapports d'activité de l'établissement, l'analyste statisticien de l'ONIAM met à jour une série d'indicateurs pour la CNAMed et produit des synthèses et des indicateurs statistiques mensuels de l'activité des principaux dispositifs. Il répond également aux demandes ponctuelles de données statistiques principalement de la Direction, des services et des présidents de CCI et assure la fiabilisation des bases de données utilisées.



LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE L'ONIAM

L'agence comptable est composée de 5 agents en plus de l'agent comptable. Son organisation s'articule autour de deux pôles qui se répartissent les activités courantes :

- **le pôle dépenses** est chargé de l'instruction et de la prise en charge des dépenses, de la gestion de trésorerie et de la comptabilité générale,
- **le pôle recettes** est chargé de l'instruction et de la prise en charge des titres de recettes puis de l'ensemble du processus de recouvrement des créances.

L'agence comptable assure par ailleurs la conservation dans le temps des pièces de dépenses et de recettes.

L'activité du recouvrement des créances de l'ONIAM concerne le remboursement des indemnités versées aux victimes en substitution aux responsables identifiés dans l'avis d'une CCI ou d'un collège d'experts et, sous certaines conditions, lorsqu'il indemnise une victime au titre du VHC d'origine transfusionnelle.

Les modalités du recouvrement des créances

En réponse aux carences identifiées par la Cour des comptes (rapport annuel 2017) en matière de recouvrement par l'ONIAM de ses créances, l'établissement adresse depuis systématiquement un titre de recettes aux responsables auxquels il s'est substitué pour obtenir d'eux le remboursement des sommes qu'il a versées à leur place aux victimes.

Le droit de l'ONIAM d'émettre des titres de recettes pour recouvrer les indemnités versées en substitution a été confirmé par les plus hautes juridictions (voir notamment Conseil d'État, avis contentieux, 9 mai 2019, n° 426321, JORF du 12 mai 2019; Civ. 1, avis, 28 juin 2023, n° 23-70.003, publié au bulletin) et la procédure mise en place et suivie par l'établissement a été visée par la Direction générale des finances publiques.

L'organisation du recouvrement des créances

Chaque offre d'indemnisation en substitution acceptée par une victime subroge l'ONIAM, à compter du paiement, dans ses droits vis-à-vis du ou des responsables du dommage indemnisé. Le paiement à la victime s'accompagne alors systématiquement d'un titre de recettes adressé par l'ordonnateur, sur l'information des services, à l'agent comptable. Conformément au principe général du droit rappelé dans le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit « GBCP »), les contestations des titres de recettes par les redevables ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance jusqu'à la décision du juge saisi.



Le niveau du recouvrement des créances

Le suivi du recouvrement des créances de l'établissement fait systématiquement l'objet d'une information de l'agent comptable à chaque séance du conseil d'administration.

→ Bilan au 31 décembre 2024 du recouvrement par l'ONIAM de ses créances

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total cumulé
Nombre de titres mis en recouvrement	1656	2271	1544	1196	1348	1061	1371	10 447
Montants cumulés des titres mis en recouvrement	49 M€	37,9 M€	43,6 M€	42,8 M€	25,1 M€	28 M€	39,6 M€	266 M€
Montants recouverts par année d'émission	36 M€	24,6 M€	20,7 M€	17,7 M€	10,8 M€	9,3 M€	7,3 M€	126,5 M€
Montants des titres contestés	11,6 M€	12,3 M€	21,8 M€	24,5 M€	12,9 M€	13 M€	19,3 M€	115,3 M€
Restes à recouvrer	1,2 M€	1 M€	1,1 M€	0,6 M€	1,4 M€	5,7 M€	13 M€	24 M€



— ◆ Rapport d'activité **2024**

Partie 3

→ **ANNEXES**



DÉCISIONS DE NOMINATION EN VIGUEUR EN 2024

Conseil d'administration

→ Arrêté du 18 novembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'ONIAM (en vigueur jusqu'au 28 novembre 2024) :

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé, sont nommés membres du conseil d'administration de l'ONIAM :

AU TITRE DES PERSONNES QUALIFIÉES

- M. Thibaut LELEU, *membre titulaire* ;
- Mme Anne JACQUEMET-GAUCHÉ, *membre suppléant* ;
- M. Julien BOURDOISEAU, *membre titulaire* ;
- Mme Catherine BUFFET, *membre suppléant*.

AU TITRE DES ORGANISATIONS SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION prévu à l'article R. 1142-43 du code de la santé publique

- M. Christophe MISSE, *représentant la Fédération hospitalière de France, membre titulaire* ;
- Mme Isabelle LECLERC, *représentant la Fédération hospitalière de France, membre suppléant* ;
- M. François MORO, *représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, membre titulaire* ;
- Mme Aude LECAT, *représentant la Fédération de l'hospitalisation privée, membre suppléant* ;
- M. Marc SCHOLLER, *représentant la Caisse nationale d'assurance maladie, membre titulaire* ;
- Mme Raphaëlle VERNIOLLE, *représentant la Caisse nationale d'assurance maladie, membre suppléant* ;
- M. Stéphane LANDAIS, *représentant le Centre national des professions de santé, membre titulaire* ;
- Mme Lisiane HERVET, *représentant le Centre national des professions de santé, membre suppléant* ;
- M. Pascal LE CORRE, *représentant les professionnels de santé exerçant dans les établissements publics de santé, membre titulaire* ;
- Mme Lamia KERDJANA, *représentant les professionnels de santé exerçant dans les établissements publics de santé, membre suppléant*.

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

- Mme Marie-Solange JULIA, *membre titulaire* ;
- M. Alain PRUNIER, *membre suppléant* ;
- M. Marc MOREL, *membre titulaire* ;
- Mme Claude RAMBAUD, *membre suppléant*.

→ Décret du 18 septembre 2023 portant nomination du président du conseil d'administration de l'ONIAM

Par décret du Président de la République, M. François TOUJAS, inspecteur général des affaires sociales, est nommé président du conseil d'administration de l'ONIAM, à compter du 16 octobre 2023.



→ Arrêté du 14 novembre 2024 portant nomination au conseil d'administration de l'ONIAM (en vigueur à compter du 29 novembre 2024) :

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé, sont nommés membres du conseil d'administration de l'ONIAM :

AU TITRE DES PERSONNES QUALIFIÉES

- Mme Anne JACQUEMET-GAUCHÉ, *membre titulaire* ;
- M. Vincent ROULET, *membre titulaire* ;
- Mme Johanne SAISON, *membre suppléant*.

AU TITRE DES ORGANISATIONS SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

prévu à l'article R. 1142-43 du code de la santé publique

- Mme Diane PETTER, *représentant la Fédération hospitalière de France, en qualité de membre titulaire* ;
- M. Christophe MISSE, *représentant la Fédération hospitalière de France, membre suppléant* ;
- M. Arnaud JOAN-GRANGE, *représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires, membre titulaire* ;
- Mme Aude LECAT, *représentant la Fédération de l'hospitalisation privée, membre suppléant* ;
- Mme Raphaëlle VERNIOLLE, *représentant la Caisse nationale d'assurance maladie, membre titulaire* ;
- M. Marc SCHOLLER, *représentant la Caisse nationale d'assurance maladie, membre suppléant* ;
- M. Patrick ASSYAG, *représentant le Centre national des professions de santé, membre titulaire* ;
- Mme Lisiane HERVET, *représentant le Centre national des professions de santé, membre suppléant* ;
- Mme Lamia KERDJANA, *représentant les professionnels de santé exerçant dans les établissements publics de santé, membre titulaire* ;
- M. Didier THEVENIN, *représentant les professionnels de santé exerçant dans les établissements publics de santé, membre suppléant*.

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

- Mme Marie-Solange JULIA, *membre titulaire* ;
- M. Alain PRUNIER, *membre suppléant* ;
- M. Marc MOREL, *membre titulaire* ;
- Mme Claude RAMBAUD, *membre suppléant*.

Direction

→ Décret du 10 novembre 2023 portant nomination du directeur de l'ONIAM

Par décret du Président de la République, M. Sébastien LELOUP, directeur d'hôpital hors classe, est reconduit dans les fonctions de directeur de l'ONIAM.



Commissions de conciliation et d'indemnisation

→ Arrêté du 13 mars 2021 portant nomination de la présidente de la CCI Grand Ouest

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, Mme Claire PIAN, magistrate du premier grade, est nommée dans les fonctions de présidente des CCI dans le ressort des ex-régions Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes, à compter du 15 juin 2021, pour une durée de trois ans.

→ Arrêté du 22 juin 2021 portant renouvellement des fonctions du président de la CCI Est (en vigueur jusqu'au 8 juillet 2024)

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Axel BARLERIN, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est renouvelé dans ses fonctions de président des CCI dans le ressort des ex-régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et Franche-Comté, de la Guyane, Guadeloupe et Martinique, pour une durée de trois ans, à compter du 7 juillet 2021.

→ Arrêté du 24 juin 2022 portant nomination du président de la CCI Ouest

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Olivier TALABARDON, magistrat du premier grade, est nommé dans les fonctions de président des CCI des régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, La Réunion, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2022.

→ Arrêté du 6 juin 2023 portant renouvellement dans ses fonctions de la présidente de la CCI Lyon sud

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, Mme Stéphanie JOSCHT, magistrate du premier grade, est renouvelée dans les fonctions de présidente de la commission de conciliation et d'indemnisation des CCI dans le ressort des ex-régions Languedoc-Roussillon, PACA et de la Corse, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2023.

→ Arrêté du 23 juin 2023 portant renouvellement dans ses fonctions du président de la CCI Nord

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Serge FEDERBUSCH, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est renouvelé dans ses fonctions de président des CCI des régions Centre-Val de Loire et Hauts-de-France, à compter du 15 décembre 2023, pour une durée de trois ans.

→ Arrêté 20 juillet 2023 portant nomination du président de la CCI Lyon nord

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, M. François BEROUJON, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est nommé dans les fonctions de président des CCI dans le ressort des ex-régions Bourgogne, Auvergne et Rhône-Alpes.

→ Arrêté du 3 octobre 2023 portant renouvellement dans ses fonctions de la présidente de la CCI Île-de-France

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, Mme Anne-Sophie HUTIN, magistrate du premier grade, est renouvelée dans les fonctions de présidente de la CCI de la région Île-de-France, pour une durée de trois ans, à compter du 9 novembre 2023.

→ Arrêté 11 juin 2024 portant nomination de la présidente de la CCI Est

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 juin 2024, Mme Julie CONRADT, magistrate du premier grade, est nommée dans les fonctions de présidente des CCI des régions Grand Est, Alsace, Franche-Comté, Champagne-Ardenne, Lorraine, Guadeloupe, Martinique et Guyane, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2024.



Collège d'experts valproate de sodium

→ Arrêté du 12 juin 2023 portant renouvellement dans les fonctions de président du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM et chargé d'instruire les demandes des victimes du valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et de la prévention : M. Christophe LE GALLO, magistrat du premier grade, est renouvelé dans ses fonctions en qualité de président titulaire du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM et chargé d'instruire les demandes des victimes du valproate de sodium et de ses dérivés, pour une durée de trois ans, à compter du 12 juin 2023.

→ Arrêté du 27 juillet 2023 portant nomination des membres du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM et chargé d'instruire les demandes des victimes du valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention, sont nommés membres du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM, chargé d'instruire les demandes et de se prononcer sur l'imputabilité des dommages au valproate de sodium ou à l'un de ses dérivés et sur les responsabilités :

AU TITRE DES MÉDECINS COMPÉTENTS DANS LE DOMAINE DE LA PÉDOPSYCHIATRIE

- Mme Gisèle APTER, *membre titulaire* ;
- M. Pasqualino GLORIOSO, *membre suppléant* ;
- Mme Sandrine SONIE, *membre suppléante*.

AU TITRE DES MÉDECINS COMPÉTENTS DANS LE DOMAINE DE LA NEUROPÉDIATRIE

- Mme Marie-Laure MOUTARD, *membre titulaire* ;
- M. Pierre BEZE-BEYRIE, *membre suppléant* ;
- Mme Marie-Anne CARPENTIER BARTHEZ, *membre suppléante* ;
- M. Jean-Michel PEDESPAN, *membre suppléant*.

AU TITRE DES PERSONNES COMPÉTENTES DANS LE DOMAINE DE LA RÉPARATION DU DOMMAGE CORPOREL

- Mme Anne GUÉGAN, *membre titulaire* ;
- M. Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ, *membre suppléant* ;
- M. Clément COUSIN, *membre suppléant* ;
- Mme Lydia MORLET-HAÏDARA, *membre suppléante* ;
- Mme Sophie HOCQUET-BERG, *membre titulaire* ;
- Mme Hafida BELRHALI, *membre suppléante* ;
- M. Benjamin MENARD, *membre suppléant* ;
- Mme Laura VITALE, *membre suppléante* ;
- M. Julien BOURDOISEAU, *membre titulaire* ;
- Mme Laurence CLERC-RENAUD, *membre suppléante* ;
- M. Vincent RIVOLLIÉ, *membre suppléant* ;
- Mme Laurie FRIANT, *membre suppléante* ;

AU TITRE DES MÉDECINS PROPOSÉS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS

- M. Maurice BENSOUSSAN, *membre titulaire* ;
- M. Antoine LEBLANC, *membre suppléant* ;
- M. Alain JAGER, *membre suppléant*.



AU TITRE DES MÉDECINS PROPOSÉS PAR LES ASSOCIATIONS D'USAGERS DU SYSTÈME DE SANTÉ AYANT FAIT L'OBJET D'UN AGRÉMENT AU NIVEAU NATIONAL DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 1114-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- M. Eric LEMONNIER, *membre titulaire*.

AU TITRE DES MÉDECINS PROPOSÉS PAR LES ENTREPRISES PRATIQUANT L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE PRÉVUE À L'ARTICLE L. 1142-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- M. Philippe MONTMARTIN, *membre titulaire* ;
- Mme Fabienne LERMAN, *membre suppléante* ;
- Mme Karine SENAMAUD-DABADIE, *membre suppléante*.

AU TITRE DES MÉDECINS PROPOSÉS PAR LES PRODUCTEURS, EXPLOITANTS ET FOURNISSEURS DE MÉDICAMENTS CONTENANT DU VALPROATE DE SODIUM ET DE SES DÉRIVÉS

- Mme Viviane BOUILLERET, *membre titulaire*.

Collège d'experts benfluorex

→ Arrêté du 31 mars 2022 portant nomination de la présidente du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM et chargé d'instruire les demandes des victimes du benfluorex.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des solidarités et de la santé, Mme Magali BOUVIER est renouvelée dans ses fonctions de présidente du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM et chargé d'instruire les demandes des victimes du benfluorex, à compter du 16 juillet 2022.

→ Arrêté du 27 novembre 2023 portant nomination des membres du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM et chargé d'instruire les demandes des victimes du benfluorex.

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention, sont nommés membres du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM et chargé d'instruire les demandes d'indemnisation des victimes du benfluorex, en application de l'article R. 1142-63-1 du code de la santé publique :

AU TITRE DES MÉDECINS COMPÉTENTS DANS LE DOMAINE DE LA CARDIOLOGIE

- Mme Marie-Christine MALERGUE, *membre titulaire* ;
- M. Jean-Pierre GUEFFET, *membre suppléant* ;
- M. Laurent SAVALE, *membre suppléant* ;
- M. Marcel LAURENT, *membre titulaire* ;
- M. André CARIOU, *membre suppléant*.

AU TITRE DES PERSONNES COMPÉTENTES EN RÉPARATION DU DOMMAGE CORPOREL

- M. Julien BOURDOISEAU, *membre titulaire* ;
- M. Maurice RICHARD, *membre suppléant* ;
- Mme Sophie HOCQUET-BERG, *membre suppléante*.

AU TITRE DES MÉDECINS PROPOSÉS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS

- M. Jacques MORALI, *membre titulaire* ;
- Mme Mathilde COPPIN, *membre suppléant* ;
- M. Jean-François CERFON, *membre suppléant* ;
- M. Jean-Marc BRASSEUR, *membre suppléant*.



3.1 Décisions de nomination en vigueur en 2024

AU TITRE DU MÉDECIN PROPOSÉ PAR LES ASSOCIATIONS D'USAGERS DU SYSTÈME DE SANTÉ AYANT FAIT L'OBJET D'UN AGRÉMENT AU NIVEAU NATIONAL DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 1114-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- M. Jean-Marc DUBOIS, *membre titulaire*.

AU TITRE DES MÉDECINS PROPOSÉS PAR LES EXPLOITANTS DE MÉDICAMENTS CONTENANT DU BENFLUOREX

- M. Iradj GRANDJBAKHCH, *membre titulaire* ;
- M. Alain LEGUERRIER, *membre suppléant*.

AU TITRE DES MÉDECINS PROPOSÉS PAR LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES

- M. Pierre-Vladimir ENNEZAT, *membre titulaire* ;
- M. Emmanuel GRAS, *membre suppléant*.

Conseil d'orientation

→ Arrêté du 18 octobre 2021 portant nomination de membres au conseil d'orientation de l'ONIAM

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé, sont nommés membres du conseil d'orientation de l'ONIAM, en application de l'article R. 1142-47 du code de la santé publique :

1° AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS DU SYSTÈME DE SANTÉ

- Mme Marianick LAMBERT, *France Assos Santé, membre titulaire* ;
- M. Stéphane GOBEL, *France Assos santé, membre suppléant* ;
- M. Thomas SANNIÉ, *Association française des hémophiles, membre titulaire* ;
- Mme Marine MARTIN, *Association d'aide aux parents d'enfants souffrant du syndrome de l'anticonvulsivant, membre suppléant*
- Mme Jacqueline HOUDAYER, *Association Conseil, aide et défense des usagers de la santé, membre titulaire* ;
- Mme Agnès MICHEL, *Association SOS Hépatites, membre suppléant*.

2° AU TITRE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- M. Thomas PAPO, *médecin interniste, membre titulaire* ;
- M. Bertrand LUDES, *professeur de médecine, membre suppléant* ;
- Mme Margarita CANEDO-PARIS, *professeure de droit public, membre titulaire* ;
- M. Valéry HEDOUIN, *professeur de médecine légale, membre suppléant* ;
- M. Louis BERNARD, *infectiologue, membre titulaire* ;
- M. Remy GAUZIT, *médecin en anesthésie-réanimation et en infectiologie, membre suppléant*.



→ Arrêté du 28 octobre 2024 portant nomination de membres au conseil d'orientation de l'ONIAM (en vigueur à compter du 1er novembre 2024)

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé, sont nommés membres du conseil d'orientation de l'ONIAM, en application de l'article R. 1142-47 du code de la santé publique :

1° AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS DU SYSTÈME DE SANTÉ

- Mme Marianick LAMBERT, *France Assos Santé*, membre titulaire;
- M. Stéphane GOBEL, *France Assos santé*, membre suppléant;
- M. Thomas SANNIÉ, *Association française des hémophiles*, membre titulaire;
- Mme Marine MARTIN, *Association d'aide aux parents d'enfants souffrant du syndrome de l'anticonvulsivant*, membre suppléant;
- Mme Sophie LE PALLEC, *Association Ensemble contre le Lyell et le Stevens-Johnson*, membre titulaire;
- Mme Agnès MICHEL, *Association SOS Hépatites*, membre suppléant.

2° AU TITRE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- M. Jean-Benoit ARLET, *professeur de médecine interne*, membre titulaire;
- M. Bertrand LUDÉS, *professeur de médecine*, membre suppléant;
- Mme Margarita CANEDO-PARIS, *professeure de droit public*, membre titulaire;
- M. Louis BERNARD, *infectiologue*, membre titulaire;
- M. Yves ALLENBACH, *professeur de médecine interne*, membre suppléant.



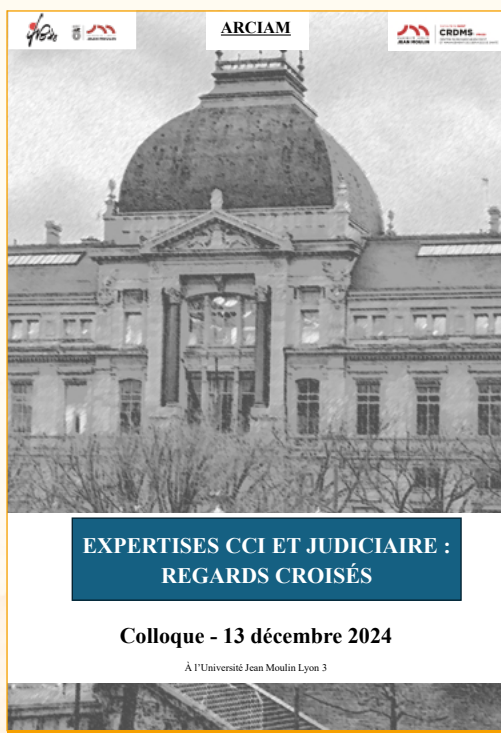


AUDITIONS ET RENCONTRES PARLEMENTAIRES

1^{er} octobre 2024 : Audition de la direction de l'ONIAM et du président du collège d'experts valproate de sodium par la rapporteure spéciale de la mission Santé dans le cadre de ses travaux relatifs au projet de loi de finances pour 2025 ;

2 décembre 2024 : Accueil et présentation de l'ONIAM à M. Théo Bernhardt, député, membre de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et député référent de l'ONIAM.

ACTIONS DE COMMUNICATION, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHES



Organisation ou participation à des colloques et activités d'enseignement

→ Colloques organisés par des Commissions de conciliation et d'indemnisation

13 décembre 2024 : Colloque organisé par l'Association pour le rayonnement des commissions d'indemnisation des accidents médicaux (ARCIAM) et l'Université Jean Moulin Lyon 3 sur le thème : « Expertise CCI et judiciaire : regards croisés ».

→ Interventions dans le cadre de colloques et de formations universitaires et/ou professionnelles

7 juin 2024 : Colloque de la Compagnie Nationale des Experts Médecins de Justice au Tribunal judiciaire de Blois « l'accident médical : de la définition à l'indemnisation ».



3.3 Actions de communication, d'enseignement et de recherches

10 juin 2024 : Présentation du dispositif ONIAM-CCI dans le cadre d'une formation organisée par l'École nationale de la magistrature et l'Assistance publique des hôpitaux de Paris sur le thème « Santé et Justice : un dialogue nécessaire ».

20 juin 2024 : Présentation du dispositif ONIAM-CCI dans le cadre de l'Executive master « Gestion et politiques de santé » de la Chaire Santé de SciencesPo Paris.

27 septembre 2024 : présentation du dispositif ONIAM-CCI à l'École de Formation du Barreau de Paris (EFB) dans le cadre de la formation continue des avocats.

11 octobre 2024 : Participation aux deux tables rondes du colloque organisé par la CNAM sur le thème « Réflexions sur la coopération des acteurs de l'indemnisation du dommage corporel au service des victimes » : la première « Rôle et missions des acteurs de l'indemnisation du dommage corporel », la seconde « Défis en enjeux des interactions entre les acteurs ».

14 novembre 2024 : Congrès du Conseil National de l'Ordre des Médecins : « le Futur de la relation médecin – patient ».

10 décembre 2024 : Journée sur la responsabilité médicale organisée par l'AP-HP, grand amphithéâtre de l'HEGP.

17 décembre 2024 : Présentation du dispositif ONIAM-CCI dans le cadre du Master 2 « Risques médicaux et responsabilités » de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.



LES RÉFÉRENTIELS INDICATIFS D'INDEMNISATION DE L'ONIAM

→ <https://www.oniam.fr/procedure-indemnisation/bareme-indemnisation>



Par décision n°492854 du 31 décembre 2024, le Conseil d'État, saisi de la légalité de plusieurs postes d'indemnisation contenu dans le référentiel indicatif d'indemnisation des accidents médicaux, a enjoint à l'ONIAM d'abroger ou de modifier, dans un délai de 6 mois, les dispositions de ce référentiel relatives au plafonnement du remboursement des frais de conseil, aux frais d'obsèques et frais divers des proches, à la prise en charge du forfait hospitalier et aux taux horaires proposés pour l'indemnisation des besoins d'assistance par tierce personne.

Dans l'attente de l'exécution par le conseil d'administration de l'ONIAM de cette décision, les 4 postes d'indemnisation visés par la décision du Conseil d'État ont été mis en réserve dans les offres adressées aux victimes. Les victimes ayant reçu avant la décision du Conseil d'État des offres d'indemnisation mentionnant l'un de ces 4 postes ont pu demander, dès lors qu'elles ne les avaient pas acceptées, que de nouvelles offres réservant pareillement lesdits postes leurs soient adressées.





ONIAM

OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION
DES ACCIDENTS MÉDICAUX

Tour Altaïs
1, Place Aimé Césaire
CS 80 011- 93 102 Montreuil Cedex
Tél. 01 49 93 89 00

www.oniam.fr